



RISQUE DE SUBMERSION MARINE

**Notice technique d'accompagnement
des cartes des zones exposées
au risque de submersion marine**

A. CONTEXTE

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels. Cette situation les rend particulièrement vulnérables aux phénomènes de submersion marine. Ces zones basses sont pour la plupart protégées de l'intrusion de l'eau de mer par des cordons dunaires naturels ou des ouvrages de défense contre la mer. Toutefois ces systèmes de protection ne sont pas infaillibles, comme l'a rappelé l'épisode de submersion provoqué par le passage de la tempête Xynthia en Vendée et Charente-maritime les 27 et 28 février 2010. Ces zones basses sont donc à considérer comme des territoires exposés au risque de submersion marine.

L'occupation humaine de ces zones, existante ou en projet, soulève donc une question de sécurité publique et doit être pris en compte au plan de l'urbanisme, que ce soit au titre de la planification (application du L121-2 du code de l'urbanisme) ou de l'occupation des sols (application du R111-2 du code de l'urbanisme).

Cette prise en compte repose sur une cartographie synthétisant la connaissance aléas, c'est-à-dire des phénomènes susceptibles de se produire. Pour le risque de submersion marine, il s'agit donc d'identifier :

- l'extension spatiale de la zone submergée ;
- les hauteurs d'eau en tout point de la zone submergée.

La connaissance d'autres paramètres comme les vitesses d'écoulement ou la vitesse de montée des eaux contribuent à une meilleure compréhension des phénomènes mais sont plus difficiles à déterminer sans étude technique locale poussée.

B. CARTOGRAPHIE DE L'ALÉA « SUBMERSION MARINE »

B.1. Évènement de référence

L'évènement exceptionnel de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond à un évènement de période de retour au moins 100 ans appelé évènement centennal, c'est-à-dire qui a une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent désormais de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20 cm (première étape vers une adaptation au changement climatique"), qui constitue le niveau marin de référence (NMR),
- hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60 cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100).

Les cartographies réalisées représentent donc les zones situées :

- sous le niveau marin de référence (NMR) en distinguant les hauteurs de submersion pour cet évènement (inférieur ou supérieur à 1m de submersion), respectivement les zones d'aléa fort et d'aléa moyen,
- entre le niveau marin de référence (NMR) et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : zone d'aléa "lié au changement climatique" ou zone d'aléa futur.

B.2. Méthode d'élaboration des cartes

L'élaboration des cartes repose sur le simple croisement de deux informations :

- entre le niveau topographique des terrains : à partir du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® réalisé par l'Institut géographique national (IGN) en 2012,
- le niveau marin de référence : NMR et NMR 2100.

Topographie des terrains

La base de données du modèle numérique de terrain (MNT) de la partie "terrestre" du produit Litto3D® de l'IGN a été utilisée comme support topographique. Elle couvre l'ensemble du littoral breton (hors Morbihan). Cette base de données décrit la topographie avec les caractéristiques suivantes.

- un point tous les mètres ;
- pour chaque point, une cote donnée avec une précision de plus ou moins 20 cm en altitude.

Les cotes topographiques sont exprimées dans le référentiel altimétrique national IGN 69 – NGF et dans le système géodésique RGF93/Lambert-93.

Niveau marin centennal

Le niveau marin centennal est déterminé en chaque point du littoral à partir de l'atlas « Statistiques des niveaux marins extrêmes de pleine mer – Manche et Atlantique » édité par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) et le Centre d'Etudes Technique Maritime et Fluvial (CETMEF) en 2008 et actualisé en 2012. Ce document fournit, sous forme de cartographies, les courbes des niveaux marins centennaux au pas de 10 cm. Les niveaux calculés par le SHOM prennent en compte la combinaison des marées et des surcotes susceptibles d'élever le niveau de la mer à la côte lors d'épisodes météorologiques particuliers (dépression et/ou vents forts). Ils n'intègrent pas en revanche l'effet de la houle lui aussi susceptible d'élever le niveau moyen de la mer à la côte et également de générer le passage de paquets de mer au dessus du front de mer.

Les niveaux centennaux fournis varient le long du littoral : **une (ou deux) valeur(s) de niveau marin centennal (NMC) est (sont) donc identifiable(s) au droit de chaque commune littorale ou estuarienne.**

Le littoral breton a été découpé en tronçons de niveaux marins centennaux « homogènes », c'est-à-dire par tranche de 10 cm à laquelle est affectée une unique cote égale à la cote maximale (ex : tranche [7,0 m - 7,1 m], cote retenue = 7,1 m). C'est cette valeur unique par tronçon littoral – et non la valeur plus précise issue du travail du SHOM 2008 – qui a été utilisée pour la réalisation de chaque carte communale.

Les cotes des niveaux marins centennaux et des niveaux marins de référence sont reportées sur chaque carte communale jointe à cette notice.

Les cotes des niveaux marins centennaux et des niveaux marins de référence sont exprimées dans le référentiel altimétrique national IGN 69 – NGF et dans le système géodésique RGF93/Lambert-93 .

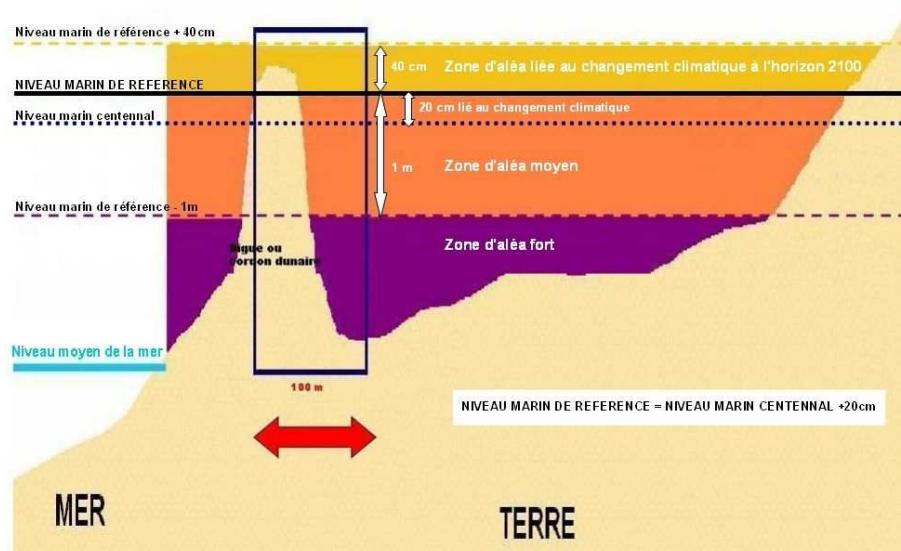
Croisement et cartographie

Les niveaux marins de référence : NMR (NMC + 20 cm) et NMR 2100 (NMC + 60 cm) uniques pour chaque tronçon de littoral ont été projetés sur la topographie locale du terrain. A partir de cette projection sont identifiées les trois zones suivantes qui figurent sur les cartes :

- **Zones aléa « fort » (violet)** = zones situées plus de 1 m sous le niveau marin de référence (NMR)
- **Zones aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin de référence (NMR)
- **Zones aléa « lié au changement climatique » (jaune)** = zones situées entre 0m et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence (NMR).

Une quatrième zone a été rajoutée : **zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection connus contre les submersions marines** (digues ou cordons dunaires). Lors d'une rupture d'un système de protection, la zone située immédiatement à l'arrière peut en effet être soumise à des écoulements violents, même par faibles hauteurs (vitesses très élevées). En l'absence d'études locales poussées, une zone d'une largeur de 100 m à l'arrière des systèmes de protection (digues et cordons dunaires) a donc été reportée sur les cartes. La zone ainsi matérialisée correspond donc à une zone de risque spécifique lié à la rupture du système de protection.

La visualisation en coupe de ces zones est illustrée sur le schéma suivant :



Ces zones sont représentées sur un fond de plan - images numériques géoréférencées du territoire- SCAN 25® de l'Institut Géographique National (IGN).

Une carte est réalisée par commune à l'échelle 1 :25 000.

Les données topographiques sont homogènes et d'une précision suffisante au regard des objectifs d'exploitation des cartes produites pour l'application notamment de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme.

Limite de l'approche

L'approche suivie peut être qualifiée de *statique* puisqu'elle part de l'hypothèse que le niveau marin centennal calculé côté mer se propage à l'identique dans les terres. Le déroulement du phénomène de submersion est toutefois plus complexe car *dynamique* : le maintien du niveau de la mer au niveau centennal est notamment limité dans le temps. Pleine mer et surcote sont en effet des phénomènes temporaires et une heure après le passage du niveau maximum, le niveau de la mer sera déjà descendu. Ainsi, lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir », ce remplissage est susceptible de prendre plusieurs heures et n'atteindra donc pas le niveau maximum observé côté mer.

La projection statique adoptée à ce jour pour élaborer les cartographies est donc pessimiste par rapport à la réalité lorsque les zones terrestres submersibles représentent un volume important à « remplir ».

Comme expliqué plus haut, la contribution de la houle sur le niveau de la mer n'est pas intégré dans le niveau marin centennal fourni. Sa non prise en compte tend donc à sous-estimer le niveau marin centennal réel. Seules des études locales poussées permettraient de la déterminer.

Enfin, la zone de dissipation d'énergie à l'arrière des systèmes de protection (digues ou cordons dunaires) génère deux niveaux d'incertitudes :

- le recensement de ces systèmes n'est à ce jour pas exhaustif en Bretagne : certains d'entre eux peuvent ne pas figurer sur les cartes ;
- la largeur de 100m est prise arbitrairement dans l'état actuel des connaissances. La largeur de cette zone de dissipation d'énergie est en toute rigueur liée à la hauteur du système de protection (plus il est haut, plus sa rupture sera dommageable) et à la topographie à l'arrière. Seule des études locales plus poussées (PPRL, atlas régional des risques littoraux, étude de danger des systèmes de protection) permettront d'adapter la largeur de cette zone à chaque site.



PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel des
Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civiles

ARRETE

fixant la liste des terrains de camping
et de stationnement de caravanes
soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n°95-620 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 relatif aux terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et son annexe ;
- VU le courrier du maire de Lannion du 11 avril 2018 relatif à la cessation d'activité du camping municipal « des Deux Rives » situé sur sa commune ;
- VU le courrier de la maire de Plévenon du 3 juillet 2018 relatif au changement du nom du camping « Les Grèves d'en Bas » en camping « du Cap Fréhel » situé sur sa commune ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les terrains de camping mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible.

ARTICLE 2 : L'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes dans les communes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté fixe, pour chaque terrain, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation des occupants et le délai dans lequel elles doivent être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et de la commission départementale de l'action touristique.

ARTICLE 3 : L'exploitant tiendra à la disposition des occupants du terrain de camping, un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité. Un document décrivant les consignes de sécurité à observer sera remis à chaque campeur dès son installation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par les maires, aux propriétaires de terrains concernés.

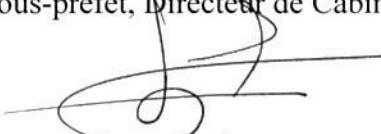
ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 – RENNES Cedex)

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet des Côtes d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires des communes dans lesquelles sont situés les terrains de camping listés dans le tableau annexé au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 août 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet



Franck LÉON

Annexe à l'arrêté du 10 août 2018 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Commune	Nom du camping	Adresse	Gestionnaire	Risque	Référence du risque
BREHAT	Goaréva	Goaréva	Commune	Incendie	Zone de landes « isolée » (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
FREHEL	Le pont de l'Etang	Le Vieux Bourg	Commune	Incendie	Zones de landes de Fréhel (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
PLEVENON	Du Cap Fréhel	Plévenon	Commune	Incendie	Zone de landes de Fréhel (DDRM 2013 – actualisé en 2015)
ERQUY	Camping de la plage de Saint-Pabu	Saint-Pabu	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
LOUANNEC	Ernest Renan	Truzugal	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PAIMPOL	Camping de Cruckin	Rue de Cruckin – Kérity	Commune	Submersion marine Inondation	PPRi-sm de Paimpol approuvé le 14 mars 2017/cours d'eau Le Quinic
PLANCOËT	Le Verger	Le Verger	Commune	Submersion marine Inondation	PPRi-sm de Plancoët/Saint-Lormel approuvé le 19 mai 2017/cours d'eau L'Arguenon
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	Camping Ville Ger	Ville Ger	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PLOUBAZLANEC	Camping Le Gouern	Anse de Gouern	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
PLOUGRESCANT	Camping de Beg Vilin	Beg Vilin	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	La Manchette	Plage de la Manchette	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013

Annexe à l'arrêté du 10 août 2018 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

Commune	Nom du camping	Adresse	Gestionnaire	Risque	Référence du risque
TRELEVERN	Port l'Epine	Pors Garo	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
TRELEVERN	Le Palud	Port l'Epine	Commune	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
TREVOU-TREGUIGNEC	Le Mât	38 rue de Trestel	Privé	Submersion marine	Porter à connaissance (PAC) - juillet 2013
<hr/>					
LACHEZE	La Rivière	Bourg	Commune	Inondation	Atlas des Zones Inondables (AZI) – janvier 2006/cours d'eau Le Lié
PABU	Camping La Poterie	Milin Kéré	Privé	Inondation	Atlas des Zones Inondables (AZI) – février 2004/cours d'eau Le Trieux
PLELAUFF	Camping Tost Aven	Le Bout du Pont	Commune de Gouarec	Inondation	PPRI de Gouarec approuvé le 14 janvier 2008
PONTRIEUX	Traou Mélédern	Traou Mélédern	Privé	Inondation	PPRI de Pontrieux approuvé le 16 décembre 2004/cours d'eau Le Trieux
SAIN-T-BRIEUC PLOUFRAGAN	Les Vallées	Boulevard Paul Doumer Saint-Brieuc	Privé	Inondation	PPRL-i de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 28 décembre 2016
<hr/>					
TREBEURDEN	Kerdual	Pors Mabo	Privé	Mouvement de terrain	Etude « Erosion littorale – évaluation du risque » (GRESARC – Novembre 2004) – Erosion littorale de falaises meubles

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORêt, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier

NOR : TECT2508129A

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L. 132-1 et L. 133-1 ;

Vu l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie, au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Sur proposition des préfets,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 6 février 2024 susvisé sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2. – Sont abrogés :

- le décret du 20 juillet 1950 portant classement des bois situés dans les régions des Pyrénées-Orientales particulièrement exposées aux incendies de forêt ;
- le décret du 16 octobre 1950 portant classement des forêts constituant le massif de Bouconne (départements de la Haute-Garonne et du Gers) particulièrement exposé aux incendies ;
- le décret du 23 mars 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département de la Charente-Maritime ;
- le décret du 7 septembre 1951 classant le massif forestier de Montech (Tarn-et-Garonne) comme particulièrement exposé aux incendies de forêts ;
- le décret du 11 octobre 1951 portant classement de massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies dans le département du Var ;
- le décret du 29 mars 1952 portant classement dans le département d'Indre-et-Loire de forêts particulièrement exposées aux incendies ;
- le décret du 24 décembre 1953 tendant au classement de forêts situées sur le territoire de communes du département de l'Aude, comme particulièrement exposées aux incendies ;
- le décret du 24 décembre 1953 tendant au classement, dans le département de Vaucluse, des forêts particulièrement exposées aux incendies.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mai 2025.

*La ministre de la transition écologique, de la biodiversité,
de la forêt, de la mer et de la pêche,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la performance économique
et environnementale des entreprises,*

P. DUCLAUD

*Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*

J. MARION

*Le directeur général
de la prévention des risques,
C. BOURILLETT*

ANNEXE 1 identifiant les bois et forêts classés à risque d'incendie
au titre de l'article L.132-1 du code forestier

Département de Charente

Les massifs forestiers de "BOIS DE L'HOMME MORT ET CHATEAU DE LA FAYE", « BOIS DE PERIGNAC – PUYPEROUX », « FORETS DOMANIALES DE BOIS BLANC, DE LA BRACONNNE ET DU BOIS DE BEL AIR », « MASSIF DE BORS – PILLAC – SAINT-ROMAIN », « MASSIF DE CHARROUX », « MASSIF DE HORTE ET TARDOIRE », « MASSIF DE LA DOUBLE », ET « MASSIF DE SOYAUX", situés dans les communes de :

AGRIS	ÉCURAS	PERIGNAC
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	EYMOUThIERS	PILLAC
BARDENAC	FEUILLADE	PLEUVILLE
BECHERESSE	GARAT	PRANZAC
BELLON	GRASSAC	REIGNAC
BESSAC	GUIZENGEARD	RIOUX-MARTIN
BOISBRETEAU	JAULDES	RIVIERES
BORS (CANTON DE CHARENTE-SUD ET CANTON DE TUDE-ET-LAVALETTE)	LA ROCHEFOUCAULD EN	ROUGNAC
BOUËX	ANGOUMOIS	ROUZEDE
BRIE	LA ROCHE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BROSSAC	LA TACHE	SAINT-MARTIAL
BUNZAC	LAPRADE	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	LE TATRE	SAINT-ROMAIN
CHADURIE	LES PINS	SAINT-SORNIN
CHALAIS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-VALLIER
CHANTILLAC	MAINZAC	SAUVIGNAC
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MEDILLAC	SOYAUX
CHAZELLES	MONTBRON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHILLAC	MONTMOREAU	TOUVERAC
COMBIERS	MORNAC	TOUVRE
CONDEON	MOULINS SUR TARDOIRE	VOULGEZAC
COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	VOUTHON
COURGEAC	ORGEDEUIL	VOUZAN
DEVIAT	ORIOLLES	YVIERS
	PASSIRAC	

Département de Charente-Maritime

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 1 hectare de "ILE DE RE", "ILE D'OLERON", "PRESQU'ILE D'ARVERT", "FORET DE LA LANDE", ET "DOUBLE SAINTTONGEISE", situés dans les communes de :

ARS-EN-RE	EPARGNES	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
ARVERT	FLOIRAC	NEUVICQ
BEDENAC	JUSSAS	ORIGNOLLES
BOIS	LA BARDE	PLASSAC
BOISREDON	LA BREE-LES-BAINS	RIVEDOUX-PLAGE
BORESSSE-ET-MARTRON	LA CLOTTE	ROYAN
BOSCAMNANT	LA COUARDE-SUR-MER	SAINT-AIGULIN
BOUTENAC-TOUVENT	LA FLOTTE-EN-RE	SAINT-AUGUSTIN
BRIE-SOUS-MORTAGNE	LA GENETOUZE	SAINT-CIERS-DU-TAILLON
BUSSAC-FORET	LA TREMBLADE	SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES
CERCOUX	LE BOIS-PLAGE-EN-RE	SAINT-DENIS D'OLERON
CHAMOULLAC	LE CHATEAU D'OLERON	SAINTE-MARIE-DE-RE
CHAMPAGNOLLES	LE FOUILLOUX	SAINT-FORT-SUR-GIRONDE
CHENAC-SAINT-SEURIN-D'UZET	LE GRAND-VILLAGE-PLAGE	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE
CHEPNIERS	LES MATHES	;CONSAC
CHEVANCEAUX	LES PORTES-EN-RE	SAINT-GEORGES-D'OLERON
CLERAC	LORIGNAC	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
CORIGNAC	MERSCHERS-SUR-GIRONDE	SAINT-GERMAIN-DU-SEUDRE
COURPIGNAC	MONTENDRE	SAINT-MARTIN-D'ARY
COUX	MONTGUYON	SAINT-MARTIN-DE-COUX
DOLUS D'OLERON	MONTLIEU-LA-GARDE	SAINT-MARTIN-DE-RE

SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
SAINT-PALAIS-SUR-MER
SAINT-PIERRE-D'OLERON
SAINT-PIERRE-DU-PALAIS

SAINT-SIGISMOND-DE-
CLERMONT
SAINT-TROJAN-LES-BAINS
SOUMERAS

VAUX-SUR-MER
VIROLLET

Département du Cher

Les massifs forestiers dit « *DE LA SOLOGNE* » situés dans les communes de :

ALLOGNY
ALLOUIS
ARGENT-SUR-SAULDRE
AUBIGNY-SUR-NERE
BERRY-BOUY
BRINON-SUR-SAULDRE
LA CHAPELLE-D'ANGILLON
CLEMONT
ENNORDRES

MENETREOL-SUR-SAULDRE
MERY-ES-BOIS
MERY-SUR-CHER
NANÇAY
NEUVY-SUR-BARANGEON
PRESLY
SAINT-ÉLOY-DE-GY
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
SAINT-LAURENT

SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
SAINT-PALAIS
SAINTE-MONTAINE
THENIOUX
VASSELAY
VIERZON
VIGNOUX-SUR-BARANGEON
VOUZERON

Département des Côtes d'Armor

Les massifs de Bréhat, Cap d'Erquy, Cap Fréhel, Penhoat-Lancerf, les landes et falaises de Plouezec, les forêts de Granit Rose, Avaugour-Bois Meur situés sur les communes de :

BOQUEHO
ERQUY
FREHEL
ILE-DE-BREHAT
KERFOT
LANLOUP

LANRODEC
PAIMPOL
PLEUMEUR-BODOU
PLEVENON
PLOUMAGOAR
PLOURIVO

PLOUEZEC
SAINT-FIACRE
SAINT-PEVER
TREBEURDEN

Département de l'Eure

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

ARNIERES-SUR-ITON
LES BAUX-SAINTE-CROIX
BEAUBRAY
BEAUMONTEL
BEAUMONT-LE-ROGER
LA BONNEVILLE-SUR-ITON
CONCHES-EN-OUCHE
CRIQUEBEUF-SUR-SEINE
LES DAMPS
EVREUX
FONTAINE L'ABBE

GAUDREVILLE-LA-RIVIERE
GLISOLLES
GROSLEY-SUR-RISLE
LA HAYE-MALHERBE
INCARVILLE
LAUNAY
LERY
LOUVIERS
TERRES-DE-BORD
NAGEL-SEEZ-MESNIL
NASSANDRES-SUR-RISLE

PONT DE L'ARCHE
SAINT-ELIER
SAINT-LEGER-DE-ROTES
SAINT-VIGOR
SERQUIGNY
LES VENTES
VAL-DE-REUIL (UNIQUEMENT
SUR LE MASSIF DE BORD
LOUVIERS)

Département d'Eure-et-Loir

Le massif forestier du Drouais situé sur les communes de :

ABONDANT
ANET
BONCOURT
BU

CHERISY
DREUX
MONTREUIL
ROUVRES

SAUSSAY
SOREL-MOUSSEL
VERT-EN-DROUAIIS

Département du Finistère

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

ARGOL	LANDEVENNEC	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
BERRIEN	LANVEOC	ROSCANVEL
BOTMEUR	LANNEANOU	ROSNOEN
BOTSORHEL	LAZ	SAINT-ELOY
BRASPARTS	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	SAINT-GOAZEC
BRENNILIS	LE FAOU	SAINT-HERNIN
CAMARET-SUR-MER	LE TREHOU	SAINT-NIC
CAST	LOCMARIA-BERRIEN	SAINT-RIVOAL
CHATEAULIN	(POULLAOUEN)	SCRIGNAC
COMMANA	LOPEREC	SIZUN
CROZON	LOQUEFFRET	SPEZET
DINEAULT	PLOMODIERN	TELGRUC-SUR-MER
HANVEC	PLOUGONVEN	TREGARVAN
HOPITAL-CAMFROUT	PLOUNEOUR-MENEZ	
HUELGOAT		
LA FEUILLEE		

Département de la Haute-Garonne

Les parties de massifs forestiers présentant un aléa feu de forêts qualifié de « fort » ou « très fort » dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, et situés dans les communes suivantes :

AGASSAC	BEAUFORT	BRIGNEMONT
AIGNES	BEAUMONT-SUR-LEZE	BRUGUIERES
ALAN	BEAUPUY	BURGALAYS
ANTICHAN-DE-FRONTIGNES	BEAUZELLE	BUZET-SUR-TARN
ANTIGNAC	BELBEZE-EN-COMMINGES	CABANAC-CAZAUX
ARBAS	BELESTA-EN-LAURAGAIS	CABANAC-SEGUENVILLE
ARBON	BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	CALMONT
ARDIEGE	BELLESSERRE	CAPENS
ARGUENOS	BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	CARAMAN
ARGUT-DESSOUS	BESSIONES	CARBONNE
ARLOS	BEZINS-GARRAUX	CARDEILHAC
ARNAUD-GUILHEM	BILLIERE	CASSAGNE
ARTIGUE	BINOS	CASTELBIAGUE
ASPET	BLAGNAC	CASTELMAUROU
AULON	BLAJAN	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS
AURAGNE	BONDIGOUX	CASTILLON-DE-LARBOUST
AURIAC-SUR-VENDINELLE	BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE	CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY
AURIBAIL	BORDES-DE-RIVIERE	CATHERVIELLE
AURIGNAC	BOULOC	CAUBOUS
AUSSEING	BOURG-D'OEUIL	CAUJAC
AUSSONNE	BOUSSAN	CAZAC
AUZAS	BOUSSENS	CAZARILH-LASPENES
AZAS	BOUTX	CAZAUNOUS
BACHOS	BOUZIN	CAZAUX-LAYRISSE
BAGNERES-DE-LUCHON	BRAGAYRAC	CAZEAX-DE-LARBOUST
BARBAZAN	BRAX	CAZENEUVE-MONTAUT
BAREN	BRETX	CEPET
BEAUCHALOT		

CHARLAS	JURVIELLE	MAURESSAC
CHAUM	JUZET-D'IZAUT	MAUZAC
CHEIN-DESSUS	JUZET-DE-LUCHON	MAYREGNE
CIER-DE-LUCHON	LA SALVETAT-SAINT-GILLES	MELLES
CIER-DE-RIVIERE	LABARTHE-RIVIERE	MENVILLE
CIERP-GAUD	LABARTHE-SUR-LEZE	MERENVIELLE
CINTEGABELLE	LABASTIDE-SAINT-SERNIN	MILHAS
CIRES	LABROQUERE	MIRAMONT-DE-COMMINGES
CLARAC	LAFFITE-TOUPIERE	MONCAUP
CLERMONT-LE-FORT	LAGRACE-DIEU	MONDONVILLE
COLOMIERS	LAGRAULET-SAINT-NICOLAS	MONT-DE-GALIE
CORNEBARRIEU	LAHAGE	MONTAIGUT-SUR-SAVE
COX	LAPEYROUSE-FOSSAT	MONTASTRUC-DE-SALIES
CUGURON	LARROQUE	MONTAUBAN-DE-LUCHON
DAUX	LASSERRE-PRADERE	MONTAUT
DRUDAS	LATOUE	MONTBERAUD
EAUNES	LAUTIGNAC	MONTBERON
ENCAUSSE-LES-THERMES	LAVALETTE	MONTBRUN-BOCAGE
ESPERCE	LE BORN	MONTCLAR-DE-COMMINGES
ESTADENS	LE BURGAUD	MONTEGUT-LAURAGAIS
ESTENOS	LE CABANIAL	MONTESPAN
EUP	LE CASTERA	MONTESQUIEU-VOLVESTRE
FABAS	LE CUING	MONTGEARD
FIGAROL	LE FAGET	MONTGRAS
FONSORBES	LE FAUGA	MONTJOIRE
FONTENILLES	LE FRECHET	MONTMAURIN
FORGUES	LE GRES	MONTOULIEU-SAINT-BERNARD
FOS	LE PLAN	MOUSTAJON
FOUGARON	LECUSSAN	MURET
FRANCAZAL	LEGE	NAILLOUX
FRONSAC	LEGUEVIN	NIZAN-GESSE
FRONTIGNAN-DE-COMMINGES	LES TOURREILLES	OO
GAGNAC-SUR-GARONNE	LESPUGUE	PALAMINY
GAILLAC-TOULZA	LEVIGNAC	PAULHAC
GALIE	LHERM	PAYSOUS
GARAC	LIEOUX	PECHBONNIEU
GARDOUCH	LILHAC	PECHBUSQUE
GARIN	LODES	PIBRAC
GENOS	LONGAGES	PLAGNE
GENSAC-DE-BOULOGNE	LOURDE	PLAGNOLE
GENSAC-SUR-GARONNE	LUSCAN	PLAISANCE-DU-TOUCH
GOUAUX-DE-LARBOUST	MALVEZIE	PONLAT-TAILLEBOURG
GOUAUX-DE-LUCHON	MANCIOUX	PORTET-D'ASPET
GORUDAN-POLIGNAN	MARIGNAC	PORTET-DE-LUCHON
GOYRANS	MARIGNAC-LASPEYRES	POUBEAU
GRAZAC	MARQUEFAVE	PROUPIARY
GURAN	MARTISSERRE	PUYDANIEL
HERRAN	MARTRES-TOLOSANE	PUYSSEGUR
IZAUT-DE-L'HOTEL	MAURAN	REVEL

RIECAZE	SAINT-MARCET	SEPX
RIEUMES	SAINT-MARTORY	SEYSSES
RIEUX-VOLVESTRE	SAINT-MICHEL	SIGNAC
ROQUEFORT-SUR-GARONNE	SAINT-PAUL-D'OUEIL	SODE
ROQUES	SAINT-PAUL-SUR-SAVE	SOUECH
ROUMENS	SAINT-PE-D'ARDET	THIL
SABONNERES	SAINT-PLANCARD	TOULOUSE
SACCOURVIELLE	SAINT-THOMAS	TOURNEFEUILLE
SAIGUEDE	SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	TREBONS-DE-LUCHON
SAINT-ANDRE	SALEICH	URAU
SAINT-AVENTIN	SALERM	VACQUIERS
SAINT-BEAT-LEZ	SALLES-ET-PRATVIEL	VAUDREUILLE
SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES	SARRECAVE	VAUX
SAINT-CHRISTAUD	SARREMEZAN	VENERQUE
SAINT-CLAR-DE-RIVIERE	SAUVETERRE-DE-COMMINGES	VIEILLE-TOULOUSE
SAINT-FELIX-LAURAGAIS	SAUX-ET-POMAREDE	VILLEMUR-SUR-TARN
SAINT-FRAJOU	SAVERES	VILLENEUVE-LECUSSAN
SAINT-LARY-BOUJEAN	SEILH	VILLENEUVE-LES-BOULOC
SAINT-LEON	SEILHAN	
SAINT-MAMET	SENGOUAGNET	

Département du Gers

Les massifs forestiers situés dans les communes de :

L'ISLE-JOURDAIN (massifs connexes à la RN 124, et celui du lieu dit la moutonette)

LIAS (lieu dit l'Arroudé, massifs situés entre la D 534 et lieu dit Bénich)

PUJAUDRAN (massif de Bouconne, massifs connexes à la RN 124 et celui au lieu dit Embosque)

Département de l'Ille-et-Vilaine

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

ACIGNE	GUICHEN	MEZIERES-SUR-COUESNON
ANDOUILLE-NEUVILLE	GUIGNEN	MONDEVERT
ARGENTRE-DU-PLESSIS	GUIPRY-MESSAC	MONTERFIL
BAINS-SUR-OUST	IFFENDIC	MONTFORT-SUR-MEU
BAULON	LA BOUËXIERE	MUEL
BAZOUGES-LA-PEROUSE	LA CHAPELLE-BOUËXIC	PAIMPONT
BOURG-DES-COMPTEES	LA CHAPELLE-DE-BRAIN	PLELAN-LE-GRAND
BOVEL	LAILLE	RANNEE
CANCALE	LANGON	REDON
CHANTELOUP	LASSY	RENAC
CHATEAUBOURG	LE PERTRE	RETIERS
COMBLESSAC	LE THEIL-DE-BRETAGNE	SAINT-AUBIN-D'AUBIGNE
CREVIN	LES BRULAIIS	SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
DINGE	LIFFRE	SAINT-COULOMB
ERCE-EN-LAMEE	LOUTEHEL	SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE
FEINS	MARCILLE-RAOUL	SAINTE-MARIE
GAËL	MARPIRE	SAINT-GANTON
GAHARD	MARTIGNE-FERCHAUD	SAINT-JUST
GOSNE	MAXENT	SAINT-MALO-DE-PHILY
GOVEN	MERNEL	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE

SAINTE-MEEN-LE-GRAND
SAINT-PERAN
SAINT-SENOUX

SAINT-THURIAL
SENS-DE-BRETAGNE
SIXT-SUR-AFF

TALENSAC
TEILLAY
VAL D'ANAST

Département de l'Indre

Les trois massifs forestiers de la Brenne, Luzeraize ouest et Preuilly situés sur les communes de :

ARPHEUILLES
AZAY-LE-FERRON
BELABRE
BUZANCAIS
CHALAIS
CHITRAY
CIRON
DOUADIC
LA CHAPELLE-ORTHEMALLE

LIGNAC
LINGE
LUZERET
MEOBECQ
MEZIERES-EN-BRENNE
MIGNE
NEUILLAY-LES-BOIS
NURET-LE-FERRON
OBTERRE

OULCHES
PRISSAC
ROSNAY
RUFFEC
SAINT-GENOU
SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
SAINTE-GEMME
SAULNAY
VENDOUEVRES

Département d'Indre-et-Loire

Les massifs forestiers dit de "BARROU", "BOURGUEIL", "BOUSSAY", "CHANNAY", "CHINON", "MANTELLEN
CHAMBOURG", "RICHELIEU MARIGNY MARMANDE", situés dans les communes de :

ABILLY
AMBILLOU
AVON-LES-ROCHES
AVRILLE-LES-PONCEAUX
BARROU
BENAIS
BOSSAY-SUR-CLAISE
BOURGUEIL
BOUSSAY
BRASLOU
BRAYE-SOUS-FAYE
BRAYE-SUR-MAULNE
BRECHES
CHAMBON
CHAMBOURG-SUR-INDRE
CHANCEAUX-PRES-LOCHES
CHANNAY-SUR-LATHAN
CHARENTILLY
CHATEAU-LA-VALLIERE
CHAUMUSSAY
CHAVEIGNES
CHEILLE
CHINON
CINQ-MARS-LA-PILE

CLERE-LES-PINS
CONTINVOIR
COTEAUX-SUR-LOIRE
COURCELLES-DE-TOURAINE
CRAVANT-LES-COTEAUX
CRISSAY-SUR-MANSE
DOLUS-LE-SEC
FONDETTES
GIZEUX
HOMMES
HUISMES
JAULNAY
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
LANGEAIS
LE GRAND-PRESSIGNY
LUBLE
LUYNES
LUZE
MANTELLEN
MARIGNY-MARMANDE
MAZIERES-DE-TOURAINE
MOUZAY
NEUIL
NEUILLE-PONT-PIERRE

PANZOULT
PERNAY
PREUILLY-SUR-CLAISE
RAZINES
RESTIGNE
RICHELIEU
RIGNY-USSE
RILLE
RILLY-SUR-VIENNE
RIVARENNE
SAINT-BENOIT-LA-FORET
SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY
SAINT-LAURENT-DE-LIN
SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
SAINT-ROCH
SAVIGNE-SUR-LATHAN
SEMBLANCAY
SONZAY
SOUVIGNE
VILLAINES-LES-ROCHERS
VILLIERS-AU-BOUIN
VOU
YZEURES-SUR-CREUSE

Département de l'Isère

Les massifs forestiers d'un seul tenant dénommés « PIEMONTE SUD-OCCIDENTAL DE LA CHARTREUSE », « PIEMONTE ORIENTAL DU VERCORS » ET « PIEMONTE ORIENTAL DE LA CHARTREUSE », d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

BARRAUX
BERNIN
BIVIERS
CHAPAREILLAN
CLAIX
CORENC
CROLLES
FONTAINE
GRENOBLE

LA BUISSIERE
LA FLACHERE
LA TERRASSE
LA TRONCHE
LE FONTANIL CORNILLON
LE GUA
LE PONT DE CLAIX
LE TOUVET
LUMBIN

MEYLAN
MONT SAINT MARTIN
MONTBONNOT SAINT MARTIN
NOYAREY
PROVEYSIEUX
QUAIX EN CHARTREUSE
SAINT EGREVE
SAINT ISMIER
SAINT MARTIN LE VINOUX

SAINTE NAZARE LES EYMES
SAINT PAUL DE VARCES
SAINT VINCENT DE MERCUZE
SASSENAGE

SEYSSINET-PARISSET
SEYSSINS
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
VEUREY-VOROIZE

VIF
VOREPPE

Département du Loir-et-Cher

L'ensemble des massifs forestiers dit de « *LA SOLOGNE* » et « *GROS BOIS* » situés dans les communes de :

BAUZY
BILLY
BRACIEUX
CHAMBORD
CHAON
CHATILLON-SUR-CHER
CHATRES-SUR-CHER
CHAUMONT-SUR-THARONNE
CHEMERY
CHEVERNY
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE
CORMERAY
COUR-CHEVERNY
COURMEMIN
CROUY-SUR-COSSON
DHUIZON
LA FERTE-BEAUHARNAIS
LA FERTE-IMBAULT
LA FERTE-SAINT-CYR
FONTAINES-EN-SOLOGNE
FRESNES
GIEVRES
GY-EN-SOLOGNE

HUISSEAU-SUR-COSSON
LAMOTTE-BEUVRON
LANGON-SUR-CHER
LASSAY-SUR-CROISNE
LOREUX
MARCILLY-EN-GAULT
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE
MASLIVES
MEHERS
MENNETOU-SUR-CHER
MILLANÇAY
MONT-PRES-CHAMBORD
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE
MUIDES-SUR-LOIRE
MUR-DE-SOLOGNE
NEUNG-SUR-BEUVRON
NEUVY
NOUAN-LE-FUZELIER
NOYERS-SUR-CHER
ORÇAY
PIERREFITTE-SUR-SAULDRE
PRUNIERS-EN-SOLOGNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

ROUGEON
SAINT-DYE-SUR-LOIRE
SAINT-LAURENT-NOUAN
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
SAINT-VIATRE
SALBRIS
SELLES-SAINT-DENIS
SELLES-SUR-CHER
SOINGS-EN-SOLOGNE
SOUESMES
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE
THEILLAY
THOURY
TOUR-EN-SOLOGNE
VEILLEINS
VERNOL-EN-SOLOGNE
VILLEFRANCHE-SUR-CHER
VILLEHERVIERS
VILLENY
VOUZON
YVOY-LE-MARRON

Département de la Loire

Les massifs forestiers d'un seul tenant dénommés « *PILAT* », et « *SUD FOREZ* », d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes de :

"ABOEN"
"BOISSET SAINT PRIEST"
"BOURG ARGENTAL"
"BURDIGNES"
"CHAMBLES"
"CHATEAUNEUF"
"CHENEREILLES"
"CHUYER"
"COLOMBIER"
"DOIZIEUX"
"FARNAY"
"GRAIX"

"LA CHAPELLE VILLARS"
"LA TERRASSE SUR DORLAY"
"LA VALLA EN GIER"
"LA VERSANNE"
"LURIECQ"
"MAROLS"
"PAVEZIN"
"PELUSSIN"
"PERIGNEUX"
"ROISEY"
"ROZIER COTES D'AUREC"
"SAINT APPOLINARD"

"SAINT ETIENNE"
"SAINT HILAIRE CUSSON LA
VALMITTE"
"SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE"
"SAINT JUST SAINT RAMBERT"
"SAINT MARCELLIN EN FOREZ"
"SAINT MAURICE EN GOURGOIS"
"SAINT PAUL EN JAREZ"
"SAINT SAUVEUR EN RUE"
"SAINTE CROIX EN JAREZ"
"THELIS LA COMBE"
"VERANNE"

Département du Loiret

L'ensemble des massifs forestiers dit « *DE LA SOLOGNE* » situés dans les communes de :

ARDON
CERDON
CLERY-SAINT-ANDRE
COULLONS
DRY
FEROLLES
LA FERTE-SAINT-AUBIN
GUILLY
ISDES

JOUY-LE-POTIER
LAILLY-EN-VAL
LIGNY-LE-RIBAULT
LION-EN-SULLIAS
MARCILLY-EN-VILLETTTE
MENESTREAU-EN-VILLETTTE
MEZIERES-LEZ-CLERY
NEUVY-EN-SULLIAS
OLIVET

ORLEANS
POILLY-LEZ-GIEN
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD
SAINT-CYR-EN-VAL
SAINT-FLORENT
SAINT-GONDON
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN
SANDILLON
SENNELLY

SULLY-SUR-LOIRE
TIGY

VANNES-SUR-COSSON
VIENNE-EN-VAL

VIGLAIN
VILLEMURLIN

Département du Maine-et-Loire

Les massifs de Baugeois-La Breille, Bords du Loir-Chambiers, Gennes-Milly, Fontevraud-Saumurois et Aubance-Bas Layon situés dans les communes de :

ALLONNES	GENNES-VAL-DE-LOIRE	PARNAY
ANGERS	HUILLE-LEZIGNE	RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU
ANTOIGNE	JARZE VILLAGES	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
ARTANNES-SUR-THOUET	LA BREILLE-LES-PINS	ROU-MARSON
BARACE	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
BAUGE-EN-ANJOU	LA LANDE-CHASLES	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
BEAUFORT-EN-ANJOU	LA MENITRE	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
BEAULIEU-SUR-LAYON	LA PELLERINE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
BEHUARD	LA POSSONNIERE	SAINT-JEAN-DE-LA-CROIX
BELLEVIGNE-EN-LAYON	LE COUDRAY-MACOURD	SAINT-JUST-SUR-DIVE
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	LE PLESSIS-GRAMMOIRE	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
BLAISON-SAINTE-SULPICE	LE PUY-NOTRE-DAME	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
BLOU	LES BOIS D'ANJOU	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
BOUCHEMAINE	LES GARENNE SUR LOIRE	SARRIGNE
BRAIN-SUR-ALLONNES	LES HAUTS-D'ANJOU	SAUMUR
BRIOLAY	LES PONTS-DE-CE	SAVENNIERES
BRISSAC LOIRE AUBANCE	LES RAIRIES	SEICHES-SUR-LE-LOIR
BROSSAY	LES ULMES	SERMAISE
CHALONNES-SUR-LOIRE	LOIRE-AUTHION	SOULAINES-SUR-AUBANCE
CHAUDEFONDS-SUR-LAYON	LONGUE-JUMELLES	SOUZAY-CHAMPIGNY
CHEMILLE-EN-ANJOU	LOURESSE-ROCHEMENIER	TERRANJOU
CIZAY-LA-MADELEINE	MARCE	TIERCE
CORNILLE-LES-CAVES	MAUGES-SUR-LOIRE	TRELAZE
CORZE	MAZE-MILON	TUFFALUN
COURCHAMPS	MONTIGNE-LES-RAIRIES	TURQUANT
COURLEON	MONTREUIL-BELLAY	VAL-DU-LAYON
DENEÉ	MONTREUIL-SUR-LOIR	VARENNES-SUR-LOIRE
DENEZE-SOUS-DOUE	MONTSOREAU	VARRAINS
DISTRE	MORANNES SUR SARTHE-	VAUDELNAY
DOUE-EN-ANJOU	DAUMERAY	VERNANTES
DURTAL	MOULIHERNE	VERNOIL-LE-FOURRIER
ÉCOUFLANT	MOZE-SUR-LOUET	VERRIE
ÉPIEDS	MURS-ERIGNE	VERRIERES-EN-ANJOU
ÉTRICHE	NEUILLE	VILLEBERNIER
FONTEVRAUD-L'ABBAYE	NOYANT-VILLAGES	VIVY

Département du Morbihan

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

AUGAN	GRAND-CHAMP	MERLEVENEZ
BANGOR	GUER	MEUCON
BEIGNON	ILE DE GROIX	MOLAC
BELZ	LANDAUL	MONTENEUF
BOHAL	LA TRINITE SUR MER	MONTERBLANC
BRECH	LE COURS	NEANT SUR YVEL
CAMPENEAC	LE PALAIS	PLAUDREN
CARENTOIR	LES FOUGERETS	PLEUCADEUC
CARNAC	LOCMARIA	PLOEMEL
CONCORET	LOCMARIA GRANDCHAMP	PLOUGOUMELEN
COURNON	LOCMARIAQUER	PLOUHARNEL
CRAC'H	LOCQUELTAS	PLOUHINEC
ELVEN	LOCOAL-MENDON	PLUHERLIN
ERDEVEN	LOYAT	PLUMELEC
FORGES DE LANOUEE	MALANSAC	PLUNERET
LA GACILLY	MAURON	PORCARO

QUIBERON
RIANTEC
SAINT-CONGARD
SAINT GUYOMARD
SAINT-JACUT-LES-PINS
SAINT MALO DE BEIGNON

SAINT MARTIN SUR OUST
SAINT NICOLAS DU TERTRE
SAINT-PHILIBERT
SAINT-PIERRE-DE-QUIBERON
SAINTE-HELENE
SAUZON

SERENT
TREDION
TREHORENTEUC

Département de la Sarthe

Les massifs de Pays Fléchois, Augonay-Courcelles, Bélinois-polinois, Bercé-Vaugautier, Montfort-Loudon-Sud-Est Manceau et Loir Aval situés dans les communes de :

ALLONNES
ARDENAY-SUR-MERIZE
ARNAGE
AUBIGNE-RACAN
BAZOUGES CRE SUR LOIR
BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF
BEILLE
BOULOIRE
BOUSSE
BRETTE-LES-PINS
CERANS-FOULLETOURTE
CHAHAIGNES
CHALLES
CHAMPAGNE
CHANGE
CHATEAU-L'HERMITAGE
CHEMIRE-LE-GAUDIN
CHENU
CLERMONT-CREANS
CONNERRE
COULONGE
COURCELLES-LA-FORET
COURDEMANCHE
CROSMIERES
DISSAY-SOUS-COURCILLON
DUNEAU
ÉCOMMoy
ÉTIVAL-LES-LE-MANS
FATINES
FERCE-SUR-SARTHE
FILLE
FLEE
GUECELARD
JOUE-L'ABBE
JUPILLES
LA BRUERE-SUR-LOIR
LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
LA CHAPELLE-D'ALIGNE
LA CHAPELLE-SAINT-REMY
LA FLECHE

LA FONTAINE-SAINT-MARTIN
LA SUZE-SUR-SARTHE
LAIGNE-EN-BELIN
LAVERNAT
LE BAILLEUL
LE BREIL-SUR-MERIZE
LE GRAND-LUCE
LE LUDE
LE MANS
LIGRON
LOMBRON
LOUPLANDE
LUCEAU
LUCHE-PRINGE
MAIGNE
MAISONCELLES
MALICORNE-SUR-SARTHE
MANSIGNE
MAREIL-SUR-LOIR
MARIGNE-LAILLE
MAYET
MEZERAY
MONCE-EN-BELIN
MONTFORT-LE-GESNOIS
MONTREUIL-LE-HENRI
MONTVAL-SUR-LOIR
MULSANNE
NEUVILLE-SUR-SARTHE
NOGENT-SUR-LOIR
NOYEN-SUR-SARTHE
NUILLE-LE-JALAIIS
OIZE
PARIGNE-L'ÉVEQUE
PARIGNE-LE-POLIN
PIRMIL
PONTVALLAIN
PRUILLE-L'ÉGUILLE
REQUEIL
ROËZE-SUR-SARTHE
RUAUDIN

SAINT-BIEZ-EN-BELIN
SAINT-CELERIN
SAINT-CORNEILLE
SAINT-GERMAIN-D'ARCE
SAINT-GERVAIS-EN-BELIN
SAINT-JEAN-DE-LA-MOTTE
SAINT-JEAN-DU-BOIS
SAINT-MARS-D'OUTILLE
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
SAINT-MARS-LA-BRIERE
SAINT-OUEN-EN-BELIN
SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
SAINT-PIERRE-DU-LOROUËR
SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR
SARCE
SARGE-LES-LE-MANS
SAVIGNE-L'ÉVEQUE
SAVIGNE-SOUS-LE-LUDE
SILLE-LE-PHILIPPE
SOULIGNE-FLACE
SOULITRE
SPAY
SURFONDS
TELOCHE
THOIRE-SUR-DINAN
THOREE-LES-PINS
THORIGNE-SUR-DUE
TORCE-EN-VALLEE
TRESSON
TUFFE VAL DE LA CHERONNE
VAAS
VERNEIL-LE-CHETIF
VILLAINES-SOUS-LUCE
VILLAINES-SOUS-MALICORNE
VOIVRES-LES-LE-MANS
VOLNAY
YVRE-L'ÉVEQUE
YVRE-LE-POLIN

Département de la Savoie

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares et situés dans les communes, ou partie de commune, de :

AILLON-LE-JEUNE
ENTRELACS (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE ALBENS)
ALBERTVILLE
ALLONDAZ
APREMONT
ARITH
AUSSOIS

AVRIEUX
BELLECOMBE-EN-BAUGES
BOURG-SAINT-MAURICE
BOZEL
BRISON-SAINT-INNOCENT
CHINDRIEUX
COHENNOZ
CREST-VOLAND
FOURNEAUX

FRENNEY
LA MOTTE-EN-BAUGES
LA PLAGNE TARENTAISE (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE MACOT)
MERCURY
MODANE
MOTZ
MOUXY

ORELLE	SAINTE-FOY-TARENTAISE
RUFFIEUX	SEEZ
SAINT-ANDRE	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
SAINT-BALDOPH	VAL CENIS (SEULEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE TERMIGNON)
SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY	

UGINE
VILLARODIN-BOURGET
VIONS

Département des Deux-Sèvres

L'ensemble des massifs forestiers de "BOIS BRECHOUX ET SES ABORDS", "BOIS CHARDON", "BOIS D'AVAILLES ET SES ABORDS", "BOIS D'ENSIGNE ET SES ABORDS", "BOIS DE BONNEUIL", "BOIS DE CHAUSSERAY", "BOIS DE CORVANT ET SES ABORDS", "BOIS DE DIX HEURES", "BOIS DE L'ANE", "BOIS DE LA GLORIETTE ET SES ABORDS", "BOIS DE LA LANDE", "BOIS DE LA LOGE", "BOIS DE LA MOTTE", "BOIS DE LA RENTE ET SES ABORDS", "BOIS DE MAGOT", "BOIS DE PAYZAY", "BOIS DE SAINTE MARIE", "BOIS DE SAINT-MARTIN", "BOIS DE VALENDIN", "BOIS DES BRANDES", "BOIS DES FILLES", "BOIS DES GARENNES", "BOIS DES RENDES ET SES ABORDS", "BOIS JOUNEAUX", "BOIS NATON", "BOIS RENARD", "BOIS VINET", "CHAMP DES CLOS", "FORET D'AUTUN", "FORET D'ETUSSON ET BOIS D'ETUSSON", "FORET DOMANIALE D'AULNAY ET SES ABORDS", "FORET DOMANIALE DE CHIZE ET SES ABORDS", "FORET DU ROUX", "LA COULEE DES FORGES", "LA FOSSE A LA FEMME", "LE CHAMP DES QUATRE BORNES", "LE GRAND PATIS", "LES BRUYERES DU BOIS DE LA GASSE", "LES CHAUVELIERES – LES BOUILLONS", "LES PROUTIERES", "PARC CHALLON (ET BOIS ADJACENTS)", "PARC D'OIRON (ET BOIS ADJACENTS)", "VALLEE DE DEMOULINES", "VALLEE DU BOIS", situés dans les communes de :

AIRVAULT	ENSIGNE	SAINT-MARTIN DU FOUILLOUX
AMAILLOUX	LA FERRIERE EN PARTHENAY	SAINT-MAURICE-ETUSSON
ASNIERE EN POITOU	LE VERT	SAURAIS
ASSAIS LES JUMEAUX	LES FOSSES	SECONDIGNE SUR BELLE
AUBIGNE	MAISONTIERS	THENEZAY
BEAUVOIR SUR NIORT	MARCILLE	THOUARS
BOUSSAIS	MARIGNY	VASLES
BRIEUIL SUR CHIZE	MELLE	VILLEMAIN
CHICHE	PAIZAY LE CHAPT	VILLIERS EN BOIS
CHIZE	PLAINE D'ARGENSON	VILLIERS SUR CHIZE
COULONGES-THOUARSAIS	PLAINE ET VALLEES	
COUTURE D'ARGENSON	SAINT-LEGER DE MONTBRUN	

Département du Tarn-et-Garonne

L'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à 4 hectares, et situés dans les communes de :

BRUNIQUEL	CAZALS	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
-----------	--------	-------------------------

Département de la Vienne

Les massifs forestiers de "BOIS DE CHARROUX", "BOIS DE CHITRE", "BOIS DE COLOMBIERS-BEAUMONT", "BOIS DE FONTEVRAUD", "BOIS DE LA MOTHE-CHANDENIERS", "BOIS DE LA PIQUE NOIRE", "BOIS DE LA VAYOLLE", "BOIS DU FOUR A CHAUX", "BRANDES DE MONTMORILLON, SAINTE-MARIE ET PIERRE-LA", "FORET DE LA GUERCHE ET DE LA GROIE", "FORET DE LUSSAC", "FORET DE LA ROCHE-POSAY", "FORET DE MOULIERE", "FORET DE SOSSAIS", "FORET DE THURE ET DE VELLECHES", "FORET DE VERRIERES", "FORET DE VOUILLE SAINT-HILAIRE", "FORET DOMANIALE DE CHATELLERAULT", et situés dans les communes, ou les parties de communes, suivantes :

ANTRAN	COUSSAY-LES-BOIS	LEIGNE-LES-BOIS
ASLONNES	CURÇAY-SUR-DIVE	LEIGNE-SUR-USSEAU
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	DANGE-SAINT-ROMAIN	LES ORMES
BEAUMONT SAINT-CYR	DIENNE	LES TROIS-MOUTIERS
BERRIE	DISSAY	LESIGNY
BERUGES	GIZAY	LEUGNY
BIARD	GLENOUZE	LHOMMAIZE
BIGNOUX	HAIMS	LINIERS
BOIVRE-LA-VALLEE	INGRANDES	LUSSAC-LES-CHATEAUX
BONNEUIL-MATOURS	JAUNAY-MARIGNY	MAIRE
BOURG-ARCHAMBAULT	JOURNET	MARNAY
CHAPELLE-VIVIERS	LA CHAPELLE-MOULIERE	MAUPREVOIR
CHATELLERAULT	LA ROCHE-POSAY	MAZEROLLES
CIVAUX	LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	MONDION
COLOMBIERS	LATHUS-SAINT-REMY	MONTAMISE

MONTHOIRON	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SCORBE-CLAIRVAUX
MONTMORILLON	ROIFFE	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
MORTON	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	SILLARS
MOUTERRE-SILLY	SAINT-GEORGES-LES-	SOSSAIS
NAINTRE	BAILLARGEAUX	TERNAY
NIEUIL-L'ESPOIR	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-	THURE
NOUAILLE-MAUPERTUIS	CLOCHERS	USSEAU
ORCHES	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	VAUX-SUR-VIENNE
OYRE	SAINT-LEGER-DE-	VELLECHES
PLEUMARTIN	MONTBRILLAIS	VERNON
PRESSAC	SAINT-LEOMER	VERRIERES
QUINÇAY	SAINT-REMY-SUR-CREUSE	VOUILLE
RANTON	SAIX	VOUNEL-SOUS-BIARD
RASLAY	SAULGE	VOUNEL-SUR-VIENNE

ANNEXE 2 fixant les massifs forestiers à moindre risque n'étant pas considérés comme particulièrement exposés au risque d'incendie au titre de l'article L.133-1 du code forestier

Département des Alpes de Haute-Provence

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALLOS	ENCHASTRAYES	UVERNET FOURS
AUZET	JAUSIERS	VAL D'ORONAYE
BEAUVEZER	SAINT MARTIN LES SEYNES	VILLARS COLMARS
COLMARS LES ALPES	SAINT PAUL SUR UBAYE	
LA CONDAMINE CHATELARD	SELONNET	

Département des Hautes-Alpes

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 1 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ABRIES – RISTOLAS	LA GRAVE	RISOUL
AIGUILLES	LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR	SAINT-BONNET-EN-CHAMPSAUR
ANCELLE	LA SALLE-LES-ALPES	SAINT-FIRMIN
ASPRES-LES-CORPS	LAYE	SAINT-JACQUES EN VALGODEMARD
AUBESSAGNE	LE GLAIZIL	SAINT-JEAN-SAINT-NICOLAS
BUISSARD	LE MONETIER-LES-BAINS	SAINT-JULIEN-EN-CHAMPSAUR
CEILLAC	LE NOYER	SAINT-LAURENT-DU-CROS
CERVIERES	LES ORRES	SAINT-LEGER-LES-MELEZES
CHABOTTES	MOLINES-EN-QUEYRAS	SAINT-MAURICE EN VALGODEMARD
CHAMPCELLA	MONTGENEVRE	SAINT-MICHEL-DE-CHAILLOL
CHAMPOLEON	NEVACHE	SAINT-VERAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE	ORCIERES	VAL-DES-PRES
CREVOUX	POLIGNY	VARS
DEVOLUY	PUY-SAINTE-ANDRE	VILLAR-D'ARÈNE
FOREST-SAINT-JULIEN	PUY-SAINTE-PIERRE	VILLAR-LOUBIERE
FRESSINIERES	PUY-SAINTE-VINCENT	VILLAR-SAINT-PANCRACE
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	RABOU	
LA FARE-EN-CHAMPSAUR	REALLON	

Les parties de massifs forestiers situées les communes suivantes :

ARVIEUX (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DU MASSIF DES ESCOYERES DEPUIS RD 902 JUSQU'AU TORRENT DU VEYER, EN-DESSOUS DE LA COTE 1 600 M)	GAP (LIMITE OUEST DU COL DE GLEIZE)	SAINT-CHAFFREY (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GUISANNE MAIS A PARTIR DE LA RD 1091, UNIQUEMENT EN DESSOUS DE LA COTE 1 600 M)
BARATIER (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	GUILLESTRE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
BRIANÇON (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DU MASSIF SITUÉ AU NORD DE LA N94 ET RD 1091 ET EN DESSOUS DE LA COTE 1600 M)	L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-CREPIN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
CHATEAUROUX LES ALPES (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	LA ROCHE-DE-RAME (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
CROTS (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	LES VIGNEAUX (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GYRONDE, UNIQUEMENT EN DESSOUS DE LA COTE 1600 M)	SAINT-SAUVEUR (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)
EMBRUN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	REOTIER (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	VALLOUISE-PELVOUX (TOTALITE DE LA COMMUNE A L'EXCEPTION DE LA RIVE GAUCHE DE LA GYRONDE, UNIQUEMENT VALLOUISE EN DESSOUS DE LA COTE 1600 METRES)
EYGLIERS (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	SAINT-ANDRE-D'EMBRUN (TOUTE LA COMMUNE AU-DESSUS DE LA COTE 1 600 METRES)	

Département de l'Ariège

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Aude

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Aveyron

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALMONT-LES-JUNIES	CAMPUC	FAYET
ALRANCE	CANET-DE-SALARS	FIRMI
ANGLARS-SAINT-FELIX	CANTOIN	FLAGNAC
ARGENCES EN AUBRAC	CASSAGNES-BEGONHES	FLAVIN
ARQUES	CASSUEJOULS	FLORENTIN-LA-CAPELLE
ARVIEU	CASTANET	GABRIAC
ASPRIERES	CASTELMARY	GAILLAC-D'AVEYRON
AUBIN	CASTELNAU-DE-MANDAILLES	GALGAN
AURIAC-LAGAST	CENTRES	GOLINHAC
AUZITS	CLAIRVAUX-D'AVEYRON	GOUTRENS
AYSSENES	COLOMBIES	GRAMOND
BALAGUIER-SUR-RANCE	COMPOLIBAT	HUPARLAC
BARAQUEVILLE	COMPS-LA-GRAND-VILLE	LA BASTIDE-SOLAGES
BAS SEGALA (LE)	CONDOM-D'AUBRAC	LA CAPELLE-BLEYS
BELCASTEL	CONNAC	LA CAPELLE-BONANCE
BERTHOLENE	CONQUES-EN-ROUERGUE	LA CAVALERIE
BESSUEJOULS	COUBISOU	LA FOUILLADE
BOR-ET-BAR	COUPIAC	LA LOUBIERE
BOUILLAC	CRANSAC	LA SALVETAT-PEYRALES
BOURNAZEL	CRESPIN	LA SELVE
BOUSSAC	CURAN	LA SERRE
BOZOULS	CURIERES	LACROIX-BARREZ
BRANDONNET	DECAZEVILLE	LAGUIOLE
BRASC	DRUELLE-BALSAC	LAIS SAC-SEVERAC L'EGLISE
BROMMAT	DRULHE	LANUEJOULS
BROUSSE-LE-CHATEAU	DURENQUE	LASSOUTS
CABANES	ENTRAYGUES-SUR-TRUYERE	LAVAL-ROQUECEZIERE
CALMONT	ESCANDOLIERES	LE CAYROL
CAMBOULAZET	ESPALION	LE FEL
CAMJAC	ESPEYRAC	LE MONASTERE
CAMPOURIEZ	ESTAING	LE NAYRAC

LE TRUEL	PRADES-D'AUBRAC	SALLES-CURAN
LE VIBAL	PRADES-DE-SALARIS	SALMIECH
LEDERGUES	PRADINAS	SANVENSA
LES ALBRES	PREVINQUIERES	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
LESCURE-JAOUL	PRIVEZAC	SAVIGNAC
LESTRADE-ET-THOUELS	PRUINES	SEBRAZAC
LIVINHAC-LE-HAUT	QUINS	SEGUR
LUC-LA-PRIMAUBE	REQUISTA	SENERGUES
LUGAN	RIEUPEYROUX	SONNAC
LUNAC	RIGNAC	SOULAGES-BONNEVAL
MALEVILLE	RODEZ	TAURIAC-DE-NAUCELLE
MANHAC	ROUSSENNAC	TAUSSAC
MARTRIN	RULHAC-SAINT-CIRQ	TAYRAC
MAYRAN	SAINT GENIEZ D'OLT ET D'AUBRAC	ATHERONDELS
MELJAC	SAINT-AMANS-DES-COTS	TOULONJAC
MONTBAZENS	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC	TREMOUILLES
MONTCLAR	SAINT-CHELY-D'AUBRAC	VALADY
MONTEZIC	SAINT-CHRISTOPHE-VALLON	VALZERGUES
MONTFRANC	SAINT-COME-D'OLT	VAUREILLES
MONTPEYROUX	SAINTE-CROIX	VEZINS-DE-LEVEZOU
MORLHON-LE-HAUT	SAINTE-EULALIE-D'OLT	VILLECOMTAL
MOURET	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR	VILLEFRANCHE-DE-PANAT
MOYRAZES	SAINTE-RADEGONDE	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
MUR-DE-BARREZ	SAINT-FELIX-DE-LUNEL	
MURET-LE-CHATEAU	SAINT-HIPPOLYTE	
MUROLS	SAINT-IGEST	
NAJAC	SAINT-JEAN-DELNOUS	
NAUCELLE	SAINT-JUST-SUR-VIAUR	
NAUVIALE	SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU	
OLEMPS	SAINT-LAURENT-D'OLT	
ONET-LE-CHATEAU	SAINT-LEONS	
PALMAS D'AVEYRON	SAINT-MARTIN-DE-LENNE	
PEUX-ET-COUFOULEUX	SAINT-PARTHEM	
PEYRUSSE-LE-ROC	SAINT-RÉMY	
PIERREFICHE	SAINT-SANTIN	
PLAISANCE	SAINT-SERNIN-SUR-RANCE	
POMAYROLIS	SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER	
PONT-DE-SALARIS	SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES	
POUSTHOMY	SALLES-COURBATIES	

Les parties des massifs forestiers, classées en aléa très faible, faible et moyen à l'atlas départemental du risque d'incendie, et situées dans les communes de :

AGEN-D'AVEYRON	MARCILLAC-VALLON	SAINT-ANDRE-DE-VEZINES
AMBEYRAC	MARTIEL	SAINT-BEAUZELY
ARNAC-SUR-DOURDOU	MELAGUES	SAINTE-EULALIE-DE-CERNON
BALAGUIER-DOLT	MILLAU	SAINT-JEAN-DU-BRUEL
BOISSE-PENCHOT	MONTAGNOL	SAINT-JUERY
BROQUIES	MONTEILS	SAINT-ROME-DE-TARN
BRUSQUE	MONTJAUX	SAINT-SATURNIN-DE-LENNE
CAMARES	MONTLAUR	SALLES-LA-SOURCE
CAMPAGNAC	MONTROZIER	SALVAGNAC-CAJARC
CAPDENAC-GARE	MOUNES-PROHENCOUX	SAUCLIERES
CASTELNAU-PEGAYROLIS	MURASSON	SAUJAC
CAUSSE-ET-DIEGE	NANT	SEBAZAC-CONCOURES
COMBRET-SUR-RANCE	NAUSSAC	SEVERAC D'AVEYRON
COMPEYRE	PAULHE	VERRIERES
LA CAPELLE-BALAGUIER	REBOURGUIL	VIALA-DU-TARN
LA CRESSE	RIVIERE-SUR-TARN	VILLENEUVE
LA ROUQUETTE	RODELLE	VIMENET
LAPANOUSE-DE-CERNON	SAINT-AFFRIQUE	VIVIEZ

Département des Bouches-du-Rhône

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de la Dordogne

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 1 ha.

Département de la Drôme

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALBON	CHARMES SUR L HERBASSE	JAILLANS
ALIXAN	CHARPEY	LA BAUME-CORNILLANE
ALLEX	CHATEAUDOUBLE	LAPEYROUSE MORNAY
AMBONIL	CHATEAUNEUF DE GALAURE	LARNAGE
ANDANCETTE	CHATEAUNEUF SUR ISERE	LAVEYRON
ANNEYRON	CHATILLON ST JEAN	LENS LESTANG
ARTHEMONAY	CHATUZANGE LE GOUBET	LEONCEL
BARBIERES	CHAVANNES	LIVRON SUR DROME
BARCELONNE	CLAVEYSON	MALISSARD
BATHERNAY	CLERIEUX	MANTHES
LA BAUME D HOSTUN	COMBOVIN	MARCHES
BEAUMONT LES VALENCE	CREPOL	MARGES
BEAUMONT MONTEUX	CROZES HERMITAGE	MARSAZ
BEAUREGARD BARET	ECHEVIS	MERCUROL-VEAUNES
BEAUSEMBLANT	EPINOUZE	MONTCHENU
BEAUVALLON	EROME	MONTELEGER
BESAYES	ETOILE SUR RHONE	MONTELIER
BOURG DE PEAGE	EURRE	MONTMEYRAN
BOURG LES VALENCE	EYMEUX	MONTMIRAL
BOUVANTE	FAY LE CLOS	MONTOISON
BREN	GENISSIEUX	MONTVENDRE
CHABEUIL	GERVANS	MORAS EN VALLOIRE
LE CHAFFAL	GEYSSANS	LA MOTTE FANJAS
LE CHALON	GRANGES-LES-BEAUMONT	MOURS ST EUSEBE
CHANOS CURSON	LE GRAND SERRE	ORIOL EN ROYANS
CHANTEMERLE LES BLES	HAUTERIVES	OURCHES
LA CHAPELLE EN VERCORS	HOSTUN	PARNANS

PEYRINS	STE EULALIE EN ROYANS	ST UZE
PEYRUS	ST-JEAN-DE-GALAURE	ST VALLIER
PONSAS	ST JEAN EN ROYANS	ST VINCENT LA COMMANDERIE
PONT DE L ISERE	ST JULIEN EN VERCORS	SERVES SUR RHONE
PORTES LES VALENCE	ST LAURENT D ONAY	TAIN L'HERMITAGE
RATIERES	ST LAURENT EN ROYANS	TERSANNE
ROCHECHINARD	ST MARCEL LES VALENCE	TRIORS
LA ROCHE DE GLUN	ST MARTIN D AOUT	UPIE
ROCHEFORT SAMSON	ST MARTIN EN VERCORS	VALENCE
ROMANS SUR ISERE	ST MARTIN LE COLONEL	VALHERBASSE
ST AGNAN EN VERCORS	ST MICHEL SUR SAVASSE	VASSIEUX EN VERCORS
ST AVIT	ST NAZAIRE EN ROYANS	VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE
ST BARDOUX	ST PAUL LES ROMANS	
ST BARTHELEMY DE VALS	ST RAMBERT D ALBON	
ST CHRISTOPHE ET LE LARIS	ST SORLIN EN VALLOIRE	
ST DONAT SUR L HERBASSE	ST THOMAS EN ROYANS	

Département du Gard

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département de l'Hérault

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département du Lot-et-Garonne

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

AGEN	CAHUZAC	DURAS
AGME	CALIGNAC	ENGAYRAC
AGNAC	CAMBES	ESCAFFORT
AIGUILLON	CANCON	ESCLOTTES
ALLEMANS-DU-DROPT	CASSENEUIL	ESPIENS
ALLEZ-ET-CAZENEUVE	CASSIGNAS	ESTILLAC
ANDIRAN	CASTELCULIER	FALS
ANTHE	CASTELLA	FAUGUEROLLES
ARGENTON	CASTELMORON-SUR-LOT	FAUILLET
ARMILLAC	CASTELNAUD-DE-GRATECAMBE	FERRENSAC
ASTAFFORT	CASTELNAU-SUR-GUPIE	FEUGAROLLES
AUBIAC	CASTILLONNES	FIEUX
AURADOU	CAUBON-SAINT-SAUVEUR	FONGRAVE
AURIAC-SUR-DROPT	CAUDECOSTE	FOULAYRONNES
BAJAMONT	CAUZAC	FOURQUES-SUR-GARONNE
BALEYSSAGUES	CAVARC	FRANCESCAS
BAZENS	CAZIDEROQUE	FRECHOU
BEAUGAS	CLAIRAC	FREGIMONT
BEAUPUY	CLERMONT-DESSOUS	FRESPECH
BEAUVILLE	CLERMONT-SOUBIRAN	GALAPIAN
BIAS	COUMONT	GAUJAC
BIRAC-SUR-TREC	COLAYRAC-SAINT-CIRQ	GONTAUD-DE-NOGARET
BLAYMONT	CONDEZAYGUES	GRANGES-SUR-LOT
BOE	COULX	GRATELOUP
BON-ENCONTRE	COURBIAC	GRAYSSAS
BOUDY-DE-BEAUREGARD	COURS	GREZET-CAVAGNAN
BOUGLON	COUTHURES-SUR-GARONNE	GUERIN
BOURGOUGNAGUE	CROIX-BLANCHE (LA)	HAUTEFAGE-LA-TOUR
BOURLENS	CUQ	HAUTES-VIGNES
BOURNEL	DAUSSE	JUSIX
BOURRAN	DEVILLAC	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
BRAX	DOLMAYRAC	LABRETONIE
BRUCH	DONDAS	LACAUSSADE
BRUGNAC	DOUDRAC	LACEPEDE
BUZET-SUR-BAISE	DOUZAINS	LACHAPELLE

LAFITTE-SUR-LOT	MONVIEL	SAINT-NICOLAS-DE-LA-
LAFOX	MOULINET	BALERME
LAGARRIGUE	MOUSTIER	SAINT-PARDOUX-DU-BREUIL
LAGRUERE	NERAC	SAINT-PARDOUX-ISAAC
LAGUPIE	NICOLE	SAINT-PASTOUR
LALANDUSSE	NOMDIEU	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
LAMONTJOIE	PAILLOLES	SAINT-PIERRE-SUR-DROPT
LANNES	PARDAILLAN	SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
LAPARADE	PARRANQUET	SAINT-ROBERT
LAPERCHE	PASSAGE (LE)	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
LAPLUME	PENNE-D'AGENAIS	SAINT-SALVY
LAROQUE-TIMBAUT	PEYRIERES	SAINT-SARDOS
LASSERRE	PINEL-HAUTERIVE	SAINT-SAUVEUR de MEILHAN
LAUGNAC	PONT-DU-CASSE	SAINT-SERNIN
LAUSSOU	PORT-SAINTE-MARIE	SAINT-SIXTE
LAUZUN	PRAYSSAS	SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
LAVARDAC	PUCH-D'AGENAIS	SAINT-URCISSE
LAVERGNE	PUJOLS	SAINT-VINCENT-DE-
LAYRAC	PUYMICLAN	LAMONTJOIE
LEDAT	PUYMIROL	SAINT-VITE
LEVIGNAC-DE-GUYENNE	PUYSERAMPION	SAMAZAN
LEYRITZ-MONCASSIN	RAYET	SAUMONT
LONGUEVILLE	RAZIMET	SAUVAGNAS
LOUBES-BERNAC	RIVES	SAUVETAT-DE-SAVERES (LA)
LOUGRATTE	ROMESTAING	SAUVETAT-DU-DROPT (LA)
LUSIGNAN-PETIT	ROQUEFORT	SAUVETAT-SUR-LEDE (LA)
MADAILLAN	ROUMAGNE	SAUVETERRE-SAINT-DENIS
MARCELLUS	SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA	SAVIGNAC-DE-DURAS
MARMANDE	SAINT-ASTIER	SAVIGNAC-SUR-LEYZE
MARMONT-PACHAS	SAINT-AUBIN	SEGALAS
MASQUIERES	SAINT-AVIT	SEMBAS
MASSELS	SAINT-BARTHELEMY-D'AGENAIS	SENESTIS
MASSOULES	SAINT-CAPRAIS-DE-LERM	SERIGNAC-PEBOUDOU
MAUVEZIN SUR GUPIE	SAINT-COLOMB-DE-LAUZUN	SERIGNAC-SUR-GARONNE
MAZIERES-NARESSE	SAINTE-BAZEILLE	SEYCHES
MEILHAN-SUR-GARONNE	SAINTE-COLOMBE-DE-DURAS	SOUMENSAC
MIRAMONT-DE-GUYENNE	SAINTE-COLOMBE-DE-	TAILLEBOURG
MOIRAX	VILLENEUVE	TAYRAC
MONBAHUS	SAINTE-COLOMBE-EN-	TEMPLE-SUR-LOT (LE)
MONBALEN	BRUILHOIS	THEZAC
MONCAUT	SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT	THOUARS-SUR-GARONNE
MONCLAR	SAINTE-MARTHE	TOMBEBOEUF
MONCRABEAU	SAINT-ETIENNE-DE-FOUGERES	TONNEINS
MONFLANQUIN	SAINT-ETIENNE-DE-VILLEREAL	TOURLIAC
MONHEURT	SAINT-EUTROPE-DE-BORN	TOURNON-D'AGENAIS
MONSEGUR	SAINT-GEORGES	TOURTRES
MONSEMpron-LIBOS	SAINT-GERAUD	TREMONS
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	SAINT-HILAIRE-DE-LUSIGNAN	TRENTELS
MONTASTRUC	SAINT-JEAN-DE-DURAS	VARES
MONTAURIOL	SAINT-JEAN-DE-THURAC	VERTEUIL-D'AGENAIS
MONTAUT	SAINT-LAURENT	VIANNE
MONTAYRAL	SAINT-LEGER	VILLEBRAMAR
MONTESQUIEU	SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE	VILLENEUVE-DE-DURAS
MONTETON	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREAL	VILLENEUVE-SUR-LOT
MONTIGNAC-DE-LAUZUN	SAINT-MARTIN-PETIT	VILLEREAL
MONTIGNAC-TOUPINERIE	SAINT-MAURICE-DE-LESTAPEL	VILLETON
MONTPEZAT	SAINT-MAURIN	VIRAZEIL
MONTPOUILLAN		

Département de la Lozère

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département des Pyrénées-Atlantiques

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

AAST	CLARACQ	MALAUSSANNE
ABERE	CONCHEZ-DE-BEARN	MASCARAAS-HARON
ABIDOS	CORBÈRE-ABÈRES	MASLACQ
ABITAIN	COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
ANDOINS	COUBLUCQ	MAUCOR
ANGOUS	CROUSEILLES	MAURE
ANOS	CUQUERON	MAZEROLLES
ARANCOU	DENGUIN	MEILLON
ARAUJUZON	DIUSSE	MERACQ
ARBOUET-SUSSAUTE	DOAZON	MESPLEDE
ARESSY	DOGNEN	MIALOS
ARGAGNON	ESCOSES	MIOSENS-LANUSSE
ARGELOS	ESCOUBES	MIREPEIX
ARGET	ESLOURENTIES-DABAN	MOMAS
ARNOS	ESPECHEDE	MOMY
ARRIEN	ESPOEY	MONASSUT-AUDIRACQ
ARROSES	FICHOUS-RIUMAYOU	MONCLA
ARTIGUELOUTAN	GABASTON	MONPEZAT
ARTIX	GARLÈDE-MONDEBAT	MONT
ARZACQ-ARRAZIGUET	GARLIN	MONTANER
ASSAT	GAROS	MONTARDON
ASTIS	GAYON	MONT-DISSE
ATHOS-ASPIS	GER	MONTFORT
AUBIN	GERDEREST	MORLAAS
AUDAUX	GESTAS	MOUHOUS
AUGA	GÉUS-D'ARZACQ	MOURENX
AURIAC	GOMER	NARP
AURIONS-IDERNES	GUICHE	NAVALLES-ANGOS
AUSSEVILLE	GUINARTHE-PARENTIES	NAY
AUTERRIVE	HAGETAUBIN	NOUSTY
AYDIE	HIGUÈRES-SOUYE	OGENNE-CAMPTORT
BAIGTS-DE-BEARN	HOURS	ORAAS
BALEIX	IDRON	ORIN
BALIRACQ-MAUMUSSON	ILHARRE	ORRIULE
BARDOS	LAÀ-MONDRANS	ORTHEZ
BARINQUE	LABASTIDE-CÉZÉRACQ	OSSENX
BARRAUTE-CAMU	LABASTIDE-MONREJEAU	OUILLON
BARZUN	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	OUSSE
BASSILLON-VAUZE	LABATMALE	OZENX-MONTESTRUCQ
BASTANÈS	LABEYRIE	PARBAYSE
BAUDREIX	LACADEE	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU
BÉDEILLE	LACOMMANDE	POEY-DE-LESCAR
BENTAYOU-SÉRÉE	LACQ	POEY-D'OLORON
BÉRENX	LAHONTAN	POMPS
BERNADETS	LALONQUETTE	PONSON-DEBAT-POUTS
BETRACQ	LAMAYOU	PONSON-DESSUS
BEYRIE-EN-BEARN	LANNECAUBE	PONTACQ
BILLERE	LANNEPLAA	PONTIACQ-VIELLEPINTE
BIRON	LARREULE	PORTET
BIZANOS	LASCLAVERIES	POULIACQ
BONNUT	LEE	POURSIUGUES-BOUCOUE
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	LEME	RAMOUS
BOUGARBER	LEREN	RIBARROUY
BOUMORT	LESCAR	RIUPEYROUS
BOURDETTE	LESPIELLE	SAINT-ARMOU
BOURNOS	LESPOURCY	SAINT-CASTIN
BUROS	LICHOS	SAINT-DOS
CADILLON	LIMENDOUS	SAINT-GADIE-ARRIVE-MUNEIN
CAME	LIVRON	SAINT-JAMMES
CARRÈRE	LOMBIA	SAINT-JEAN-POUDGE
CASTEIDE-DOAT	LONS	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
CASTÉTIS	LOUBIENG	SAINT-PE-DE-LEREN
CASTETPUGON	LOURENTIES	SALLES-MONGISCARD
CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	LOUVIGNY	SALLES-SPISSE
CAUBIOS-LOOS	LUC-ARMAU	SAMES
CESCAU	LUCARRE	SARPOURENX
CHARRE	LUGGARIER	SAUBOLE
	LUSSAGNET-LUSSON	SAUCEDE

SAULT-DE-NAVAILLES	SERRES-MORLAAS	UROST
SAUVAGNON	SERRES-SAINTE-MARIE	UZAN
SAUVELADE	SEVIGNACQ	UZEIN
SEBY	SOUMOULOU	VERDETS
SEDZE-MAUBECQ	TABAILLE-USQUAIN	VIALER
SEDZERE	TADOUSSSE-USSAU	VIELLENAVE-D'ARTHEZ
SEMEACQ-BLACHON	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX
SENDETS	THEZE	VIGNES
SERRES-CASTET	URDES	VIVEN

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha situés dans les communes suivantes :

ABOS	BEHORLEGUY	ESQUIULE
ACCOUS	BELLOCQ	ESTERENÇUBY
AGNOS	BEOST	ESTIALESCQ
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	BERGOUEY-VIELLENAVE	ESTOS
ĀCIRITS-CAMOU-SUHAST	BERROGAIN-LARUNS	ETCHARRY
AINCILLE	BESCAT	ETCHEBAR
AINHARP	BÉSINGRAND	ETSAUT
AINHICE-MONGELOS	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	EYSUS
AINHOA	BIDACHE	GABAT
ALÇAY-ALÇABEHETY-	BIDARRAY	GAMARTHE
SUNHARETTE	BIDOS	GAN
ALDUDES	BIELLE	GARINDEIN
ALOS-SIBAS-ABENSE	BILHERES	GARRIS
AMENDEUIX-ONEIX	BONLOC	GÈRE-BÉLESTEN
AMOROTS-SUCCOS	BORCE	GÉRONCE
ANCE-FEAS	BOSDARROS	GEÜS-D'OLORON
ANDREIN	BOUILLON	GOES
ANHAUX	BRISCOUS	GOTEIN-LIBARRENX
ANOYE	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	GURMENÇON
ARAMITS	BUGNEIN	GURS
ARAAUX	BUNUS	HALSOU
ARBÉRATS-SILLÈGUE	BURGARONNE	HASPARREN
ARBUS	BUROSSE-MENDOUSSE	HAUT-DE-BOSDARROS
AREN	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	HAUX
ARETTE	BUSTINCE-IRIBERRY	HELETTE
ARHANSUS	BUZIET	HERRERE
ARMENDARITS	BUZY	L'HOPITAL-D'ORION
ARNÉGUY	CABIDOS	L'HOPITAL-SAINT-BLAISE
AROUE-ITHOROTS-OLHAÏBY	CAMBO-LES-BAINS	HOSTA
ARRAST-LARREBIEU	CAMOU-CIHIGUE	IBARROLLE
ARRAUTE-CHARRITTE	CARDESSE	IDAUX-MENDY
ARRICAU-BORDES	CARO	IGON
ARROS-DE-NAY	CARRESSE-CASSABER	IHOLDY
ARTHEZ-DE-BEARN	CASTAGNEDE	IRISSARRY
ARTHEZ-D'ASSON	CASTEIDE-CAMI	IROULÉGUY
ARTIGUELOUVE	CASTEIDE-CANDAU	ISPOURE
ARUDY	CASTÉRA-LOUBIX	ISSOR
ASASP-ARROS	CASTET	ISTURITS
ASCARAT	CASTETBON	ITXASSOU
ASSON	CASTETNAU-CAMBLONG	IZESTE
ASTE-BEON	CASTETNER	JASSES
AUBERTIN	CASTILLON	JATXOU
AUBOUS	CETTE-EYGUN	JAXU
AUSSURUCQ	CHARRITTE-DE-BAS	JUXUE
AUTEVILLE-SAINT-MARTIN-	CHERAUTE	LAAS
BIDEREN	DOMEZAIN-BERRAUTE	LA BASTIDE-CLAIENCE
AYDIUS	DOUMY	LABATUT-FIGUIERES
AYHERRE	EAUX-BONNES	LABETS-BISCAY
BALANSUN	ESCOT	LACARRE
BALIROS	ESCOU	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-
BANCA	ESCOUT	DE-HAUT
BARCUS	ESCURES	LAGOR
BEDOUS	ESPELETTE	LAGUINGE-RESTOUE
BEGUIOS	ESPES-UNDUREIN	LAOURCADE
BEHASQUE-LAPISTE	ESPIUTE	LALONGUE

LANNE-EN-BARETOUS	MONCAUP	SAINT-BOES
LANTABAT	MONCAYOLLE-LARRORY-	SAINTE-COLOME
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	MENDIBIEU	SAINTE-ENGRACE
LARRAU	MONEIN	SAINT-ESTEBEN
LARRESSORE	MONSEGUR	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
LARRIBAR-SORHAPURU	MONTAGUT	SAINT-FAUST
LARUNS	MONTORY	SAINT-GIROS-EN-BEARN
LASSE	MORLANNE	SAINT-GOIN
LASSERRE	MOUMOUR	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
LASSEUBE	MUSCULDY	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
LASSEUBETAT	NABAS	SAINT-JUST-IBARRE
LAY-LAMIDOU	NARCASTET	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
LECUMBERRY	NAVARENX	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
LEDEUIX	NOGUERES	SAINT-MEDARD
LÉES-ATHAS	OGEU-LES-BAINS	SAINT-MICHEL
LEMBEYE	OLORON-SAINTE-MARIE	SAINT-PALAIS
LESCUN	ORDIARP	SALIES-DE-BEARN
LESTELLE-BÉTHARRAM	OREGUE	SAMSONS-LION
LICHANS-SUNHAR	ORION	SARRANCE
LICQ-ATHÉREY	ORSANCO	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
LOHITZUN-OYHERCQ	OS-MARSILLON	SAUVETERRE-DE-BEARN
LONÇON	OSSAS-SUHARE	SEVIGNACQ-MEYRACQ
LOUHOSSOA	OSSE-EN-ASPE	SIMACOURBE
LOURDIOS-ICHÈRE	OSSERAIN-RIVAREYTE	SIROS
LOUVIE-JUZON	OSSES	SOURAÏDE
LOUVIE-SOUBIRON	OSTABAT-ASME	SUHESCUN
LUCQ-DE-BEARN	PAGOLLE	SUS
LURBE-SAINT-CHRISTAU	PARDIES	SUSMIOU
LUXE-SUMBERRAUTE	PARDIES-PIETAT	TARDETS-SORHOLUS
LYS	PEYRELONGUE-ABOS	TARSACQ
MACAYE	PRECHACQ-JOSBAIG	TROIS-VILLES
MASPARRAUTE	PRECHACQ-NAVARRENX	UHART-CIZE
MAULEON-LICHARRE	PRECILHON	UHART-MIXE
MEHARIN	PUYOO	URDOS
MENDIONDE	REBENACQ	UREPEL
MENDITTE	RIVEHAUTE	URT
MENDIVE	ROQUIAGUE	VIELLESEGURE
MERITEIN	SAINT-ABIT	VIODOS-ABENSE-DE-BAS

Département des Hautes-Pyrénées

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALLIER	BARTHE	BOULIN
ANDREST	BAZET	BOURS
ANGOS	BAZILLAC	BUGARD
ANSOST	BAZORDAN	BURG
ANTIN	BEGOLE	BUZON
ARCIZAC-ADOUR	BENAC	CABANAC
ARIES-ESPENAN	BERNAC-DEBAT	CAHARET
ARNE	BERNAC-DESSUS	CAIXON
ARTAGNAN	BERNADETS-DEBAT	CALAVANTE
AUBAREDE	BERNADETS-DESSUS	CAMALES
AUREILHAN	BETBEZE	CAMPISTROUS
AURENSAN	BETPOUY	CAMPUZAN
AURIEBAT	BONNEFONT	CAPVERN
AVERAN	BONREPOS	CASTELBAJAC
BARBACHEN	BORDERES-SUR-L'ÉCHEZ	CASTELNAU-MAGNOAC
BARBAZAN-DEBAT	BORDES	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE
BARBAZAN-DESSUS	BOUILH-DEVANT	CASTELVIEILH
BARRY	BOUILH-PEREUILH	CASTERA-LANUSSE

CASTERA-LOU	LAMEAC	OLEAC-DESSUS
CASTERETS	LANESPEDE	ORGAN
CAUBOUS	LANNE	ORIEUX
CAUSSADE-RIVIERE	LANNEMEZAN	ORINCLES
CHELLE-DEBAT	LANSAC	ORLEIX
CHIS	LAPEYRE	OROIX
CIZOS	LARAN	OSMETS
CLARAC	LARREULE	OUEILLOUX
CLARENS	LARROQUE	OURSBELILLE
COLLONGUES	LASCAZERES	OZON
COUSSAN	LASLADES	PERE
DEVEZE	LASSALES	PEYRAUBE
DOURS	LAYRISSE	PEYRET-SAINT-ANDRE
ESCAUNETS	LESCURRY	PEYRIGUERE
ESCONDEAUX	LESPOUHEY	PEYRUN
ESTAMPURES	LHEZ	PINAS
ESTIRAC	LIAC	PINTAC
FONTRAILLES	LIBAROS	POUMAROUS
FRECHEDE	LIZOS	POUY
FRECHOU-FRECHET	LOUCRUP	POUYASTRUC
GALAN	LOUEY	PUJO
GALEZ	LOUIT	PUNTOUS
GARDERES	LUBRET-SAINT-LUC	PUYDARRIEUX
GAUSSAN	LUBY-BETMONT	RABASTENS-DE-BIGORRE
GAYAN	LUC	RECURT
GENSAC	LUQUET	REJAUMONT
GONEZ	LUSTAR	RICAUD
GOUDON	LUTILHOU	SABALOS
GUIZERIX	MADIRAN	SABARROS
HACHAN	MANSAN	SADOURNIN
HAGEDET	MARQUERIE	SAINT-LANNE
HERES	MARSAC	SAINT-LEZER
HIBARETTE	MARSEILLAN	SAINT-MARTIN
HITTE	MASCARAS	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
HORGUES	MAUBOURGUET	SALLES-ADOUR
HOUHEYDETS	MAZEROLLES	SANOUS
HOURC	MINGOT	SARIAC-MAGNOAC
JACQUE	MOMERES	SARNIGUET
JUILLAN	MONFAUCON	SARRIAC-BIGORRE
LABATUT-RIVIERE	MONLEON-MAGNOAC	SARROUILLES
LACASSAGNE	MONLONG	SAUVETERRE
LAFITOLE	MONTASTRUC	SEGALAS
LAGARDE	MONTIGNAC	SEMEAC
LAGRANGE	MOULEDOUS	SENAC
LAHITTE-TOUPIERE	MOUMOULOUS	SENTOUS
LALANNE	MUN	SERE-RUSTAING
LALANNE-TRIE	NOUILHAN	SERON
LALOUBERE	ODOS	SIARROUY
LAMARQUE-RUSTAING	OLEAC-DEBAT	SINZOS

SOMBRUN	THUY	VIDOU
SOREAC	TOSTAT	VIDOUZE
SOUBLECAUSE	TOURNAY	VIELLE-ADOUR
SOUES	TOURNOUS-DARRE	VIEUZOS
SOUYEAUX	TOURNOUS-DEVANT	VILLEFRANQUE
TAJAN	TRIE-SUR-BAÏSE	VILLEMBITS
TALAZAC	TROULEY-LABARTHÉ	VILLEMUR
TARASTEIX	UGLAS	VILLENAVE-PRES-BEARN
TARBES	UGNOUAS	VILLENAVE-PRES-MARSAC
THERMES-MAGNOAC	VIC-EN-BIGORRE	VISKER

Département des Pyrénées-Orientales

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

Département du Tarn

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALBI	BLAYE-LES-MINES	COUFOULEUX
AGUTS	BOURNAZEL	COURRIS
AIGUEFONDE	BOUT-DU-PONT-DE-LARN	CRESPIN
ALBAN	BRENS	CRESPINET
ALGANS	BRIATEXTE	CUNAC
ALMAYRAC	BROUSSE	CUQ
ALOS	BROZE	CUQ-TOULZA
AMARENS	BUSQUE	DENAT
AMBIALET	CABANES	DONNAZAC
AMBRES	LES CABANNES	LE DOURN
ANDILLAC	CADALEN	DURFORT
ANDOUQUE	CADIX	FAUCH
APPELLE	CAGNAC-LES-MINES	FAUSSERGUES
ARIFAT	CAHUZAC	FAYSSAC
ARTHES	CAHUZAC-SUR-VERE	FENOLS
ASSAC	CAMBON	FIAC
AUSSAC	CAMBON-LES-LAVAUR	FLORENTIN
AUSSILLON	CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	FRAISSINES
BANNIERES	LES CAMMAZES	FRAUSSEILLES
BARRE	CAMPAGNAC	LE FRAYSSE
BEAUVAIS-SUR-TESCOU	CARBES	FREJAIROLLES
BELCASTEL	CARLUS	FREJEVILLE
BELLEGARDE-MARSAL	CARMAUX	GAILLAC
BELLESERRE	CASTANET	GARREVAQUES
BERLATS	CASTELNAU-DE-LEVIS	LE GARRIC
BERNAC	CESTAYROLIS	GARRIGUES
BERTRE	COMBEFA	GIROUSSSENS
BLAN	CORDES-SUR-CIEL	GRAULHET

GRAZAC	MILHAVET	LE RIOLS
GUITALENS-L'ALBAREDE	MIRANDOL-BOURGNOUNAC	RIVIERES
ITZAC	MISSECLE	ROQUECOURBE
JONQUIERES	MONT-ROC	ROQUEMAURE
JOUQUEVIEL	MONTANS	ROQUEVIDAL
LABARTHE-BLEYS	MONTAURIOL	ROSIERES
LABASTIDE-DE-LEVIS	MONTCABRIER	ROUFFIAC
LABASTIDE-GABAUSSE	MONTDRAGON	ROUSSAYROLLES
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	MONTDURAUSSE	SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES
LABESSIERE-CANDEIL	MONTELS	SAINT-AGNAN
LABOULBENE	MONTFA	SAINT-ANDRE
LABOUTARIE	MONTGAILLARD	SAINT-AVIT
LACABAREDE	MONTGEY	SAINT-BEAUZILE
LACAPELLE-ESCROUX	MONTIRAT	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
LACAPELLE-PINET	MONTPINIER	SAINT-CHRISTOPHE
LACAPELLE-SEGALAR	MONTROSIER	SAINT-CIRGUE
LACOUGOTTE-CADOUL	MONTVALEN	SAINT-GAUZENS
LACROISILLE	MOULARES	SAINT-GENEST-DE-CONTEST
LAGARDIOLLE	MOULAYRES	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
LAGARRIGUE	MOULIN-MAGE	SAINT-GERMIER
LAGRAVE	MOUZENS	SAINT-GREGOIRE
LAMILLARIE	MOUZIEYS-PANENS	SAINT-JEAN-DE-MARCEL
LAPARROUQUIAL	MOUZIEYS-TEULET	SAINT-JEAN-DE-RIVES
LARROQUE	NAVES	SAINT-JEAN-DE-VALS
LASFAILLADES	NOAILLES	SAINT-JUERY
LASGRAISSES	ORBAN	SAINT-JULIEN-DU-PUY
LAUTREC	PADIES	SAINT-JULIEN-GAULENE
LAVAUR	PALLEVILLE	SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR
LEDAS-ET-PENTHIES	PAMPELONNE	SAINT-MARCEL-CAMPES
LEMPAUT	PARISOT	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
LESCOUT	PECHAUDIER	SAINT-MICHEL-DE-VAX
LESCURE-D'ALBIGEOIS	PEYREGOUX	SAINT-MICHEL-LABADIE
LIVERS-CAZELLES	PEYROLE	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX
LOMBERS	POUDIS	SAINT-SALVI-DE-CARCAVES
LOUBERS	POULAN-POUZOLS	SAINT-SERNIN-LES-LAVAUR
LOUPIAC	PRADES	SAINT-SULPICE-LA-POINTE
LUGAN	PRATVIEL	SAINT-URCISSE
MAGRIN	PUECHOURSI	SAINTE-CECILE-DU-CAYROU
MAILHOC	PUYBEGON	SAINTE-CROIX
MARNAVES	PUYCALVEL	SAINTE-GEMME
MARSSAC-SUR-TARN	PUYCELSI	SAIX
MARZENS	PUYGOUZON	SALIES
MASSAC-SERAN	PUYLAURENS	SALLES
MAURENS-SCOPONT	RABASTENS	SALVAGNAC
MEZENS	REALMONT	SAUSSENAC
MILHARS	LE RIALET	

LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	TERRE-DE-BANCALIE	VENES
LE SEGUR	TERSSAC	LE VERDIER
SEMALENS	TEULAT	VIELMUR-SUR-AGOUT
SENOUILLAC	TEYSSODE	VIEUX
LE SEQUESTRE	TONNAC	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
SERENAC	TREBAN	VILLENEUVE-LES-LAVAUR
SIEURAC	TREBAS	VILLENEUVE-SUR-VERE
SOUAL	TREVIEU	VINDRAC-ALAYRAC
SOUEL	VALDERIES	LE VINTROU
TAÏX	VALDURENQUE	VIRAC
TANUS	VALENCE-D'ALBIGEOIS	VITERBE
TAURIAC	VAOUR	VIVIERS-LES-LAVAUR
TECOU	VEILHES	VIVIERS-LES-MONTAGNES

Les parties des massifs forestiers, classées en aléa très faible, faible et moyen à l'atlas départemental du risque incendie et/ou d'une surface inférieure à 4 ha dans les communes de :

ALBINE	LABASTIDE-ROUAIROUX	PENNE
ANGLES	LABRUGUIERE	PONT-DE-LARN
ARFONS	LACAUNE	RAYSSAC
LE BEZ	LACAZE	ROUAIROUX
BOISSEZON	LACROUZETTE	SAINT-AMANCET
BRASSAC	LAMONTELARIE	SAINT-AMANS-SOULT
BURLATS	LISLE-SUR-TARN	SAINT-AMANS-VALTORET
CAMBOUNES	LE MASNAU-MASSUGUIES	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	MASSAGUEL	SAINT-SALVY-DE-LA-BALME
CASTRES	MASSALS	SAUVETERRE
CAUCALIERES	MAZAMET	SENAUX
CURVALLE	MIOLLES	SERVIES
DAMIATTE	MONESTIES	SOREZE
DOURGNE	MONTREDON-LABESSONNIE	TEILLET
ESCOUSSENS	MURAT-SUR-VEBRE	VABRE
ESCRoux	NAGES	VERDALLE
ESPERAUSSES	NOAILHAC	VIANE
GIJOUNET	PAULINET	
FONTRIEU	PAYRIN-AUGMONTEL	

Département du Var

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha.

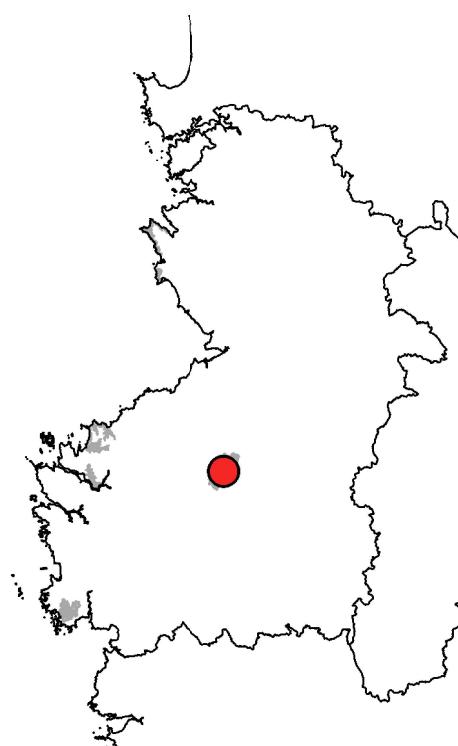
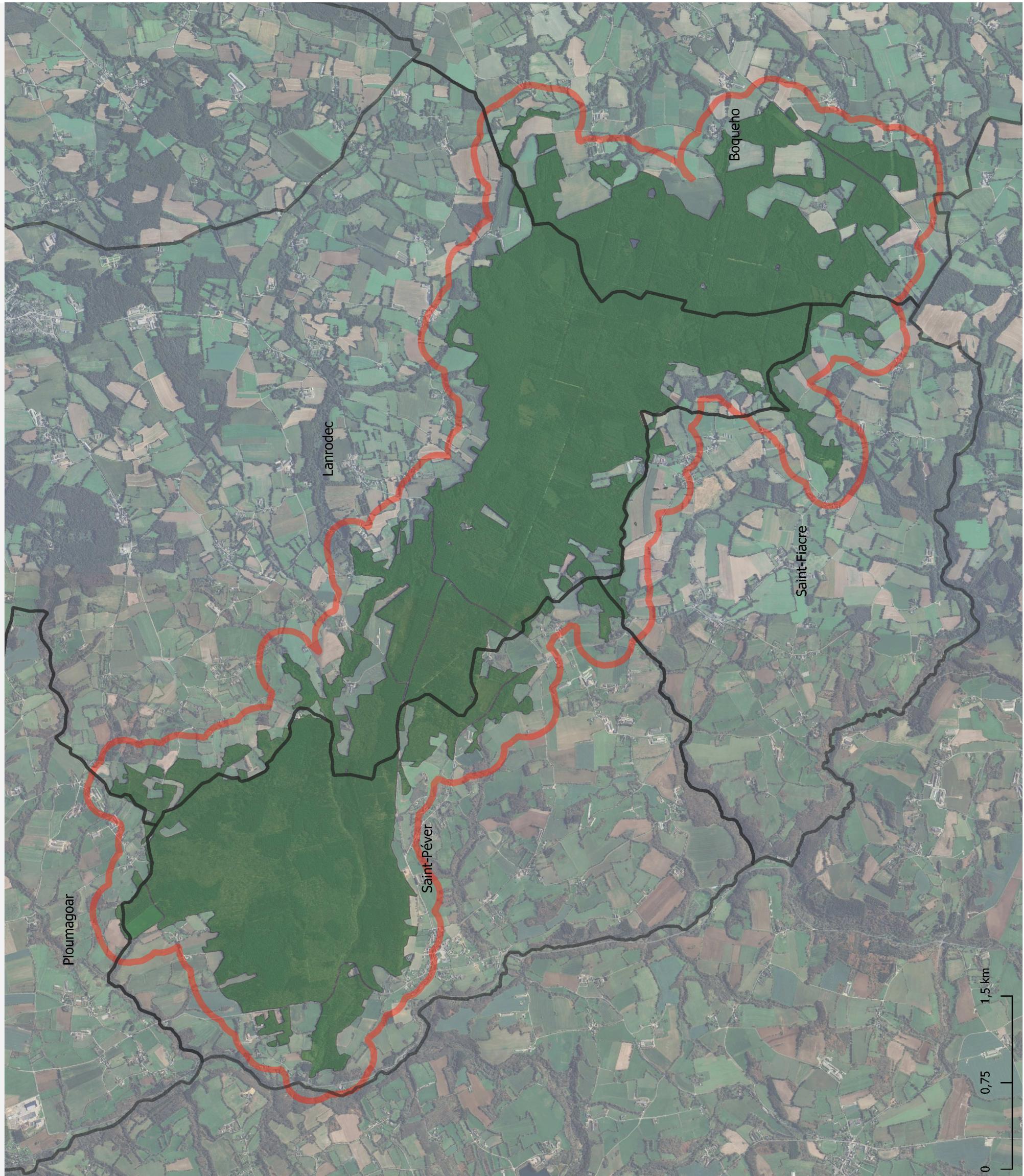
Département du Vaucluse

Les massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie inférieure à 4 ha. Dans le cas où le massif est contigu à une zone urbanisée, ce seuil de surface est ramené à 1 ha.

L'ensemble des massifs forestiers situés dans les communes de :

ALTHEN-LES-PALUDS	LAMOTTE-DU-RHONE	RICHERENCHES
CAMARET-SUR-AIGUES	LAPALUD	VIOLE
JONQUIERES	LE PONTET	

**Périmètre massif classé au titre du L132-1 du code forestier :
"Bois d'Avaugour-Bois Meur"**



Légende

DEPARTMENT

卷之三

périmètre massif classé au titre du L1321 CF
=> 241 ha

■ Périmètre d'application de la réglementation relative au massif classé au titre de L1321 CF (tampon de 200m)
=> 404 ha

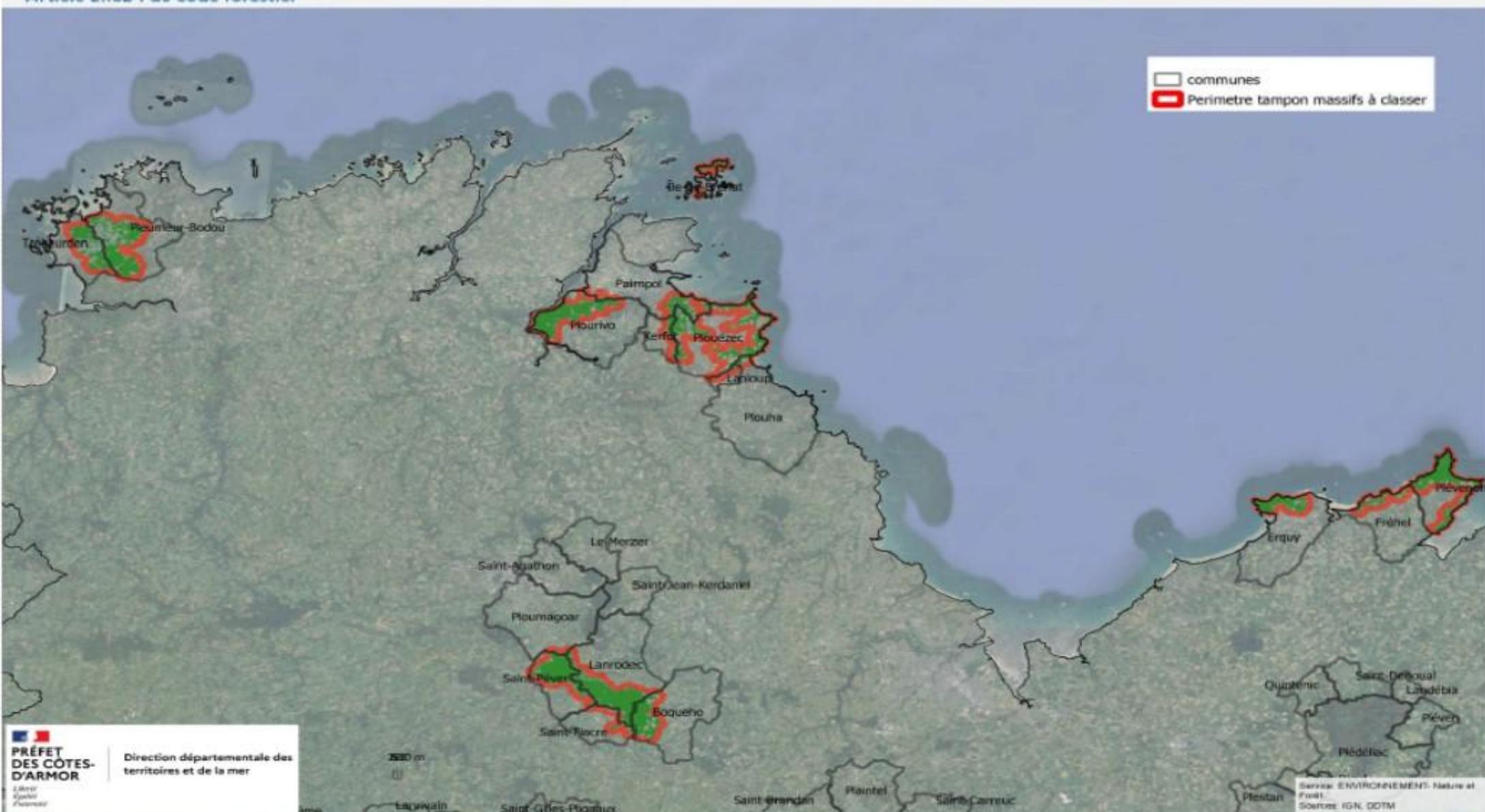
Service: environnement
Unité : nature et forêt
Date : 07/11/2024
Sources : IGN, DDTM



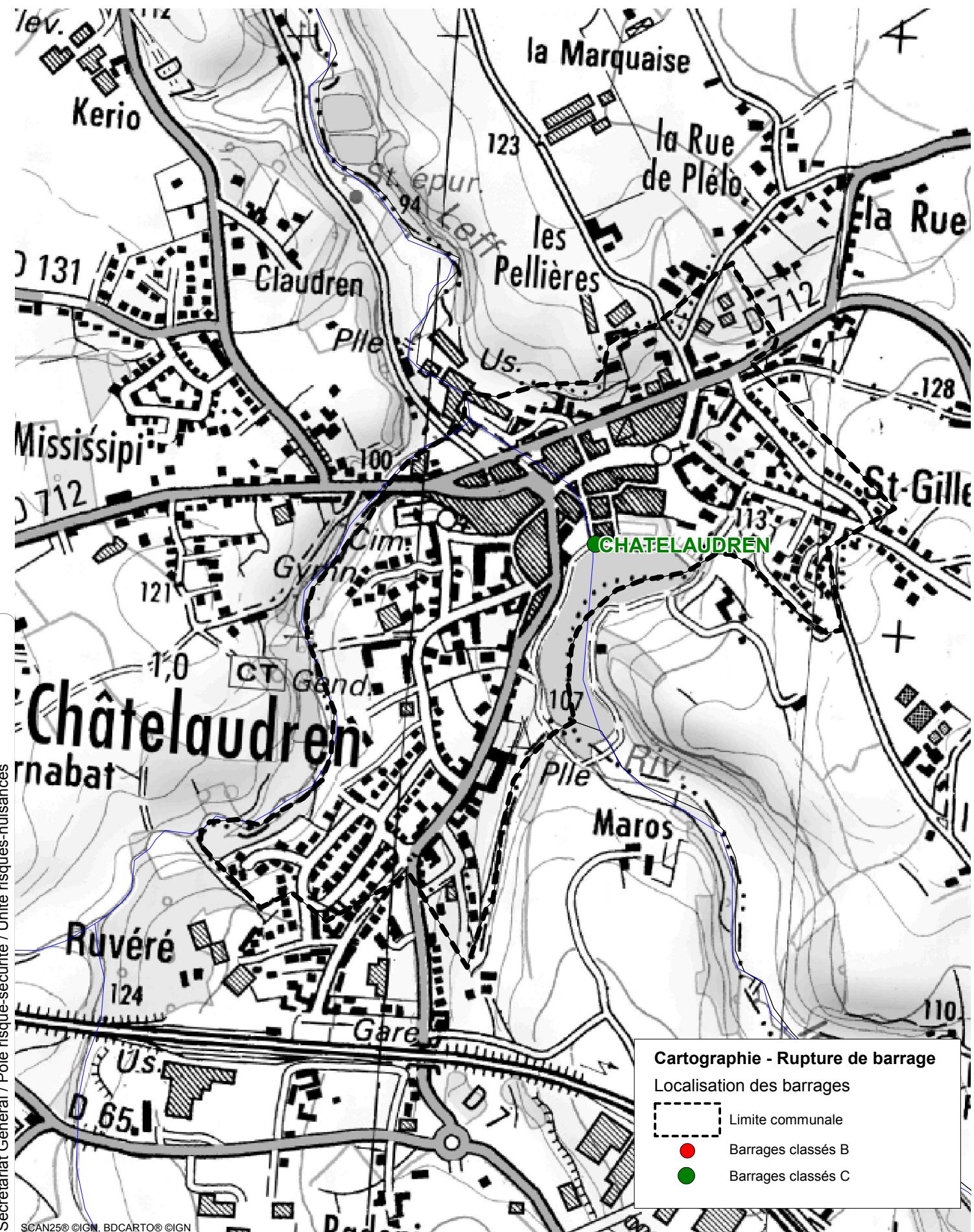
Bilan 2023-2024

Classement de massifs forestiers exposés au risque d'incendie
Article L.132-1 du code forestier

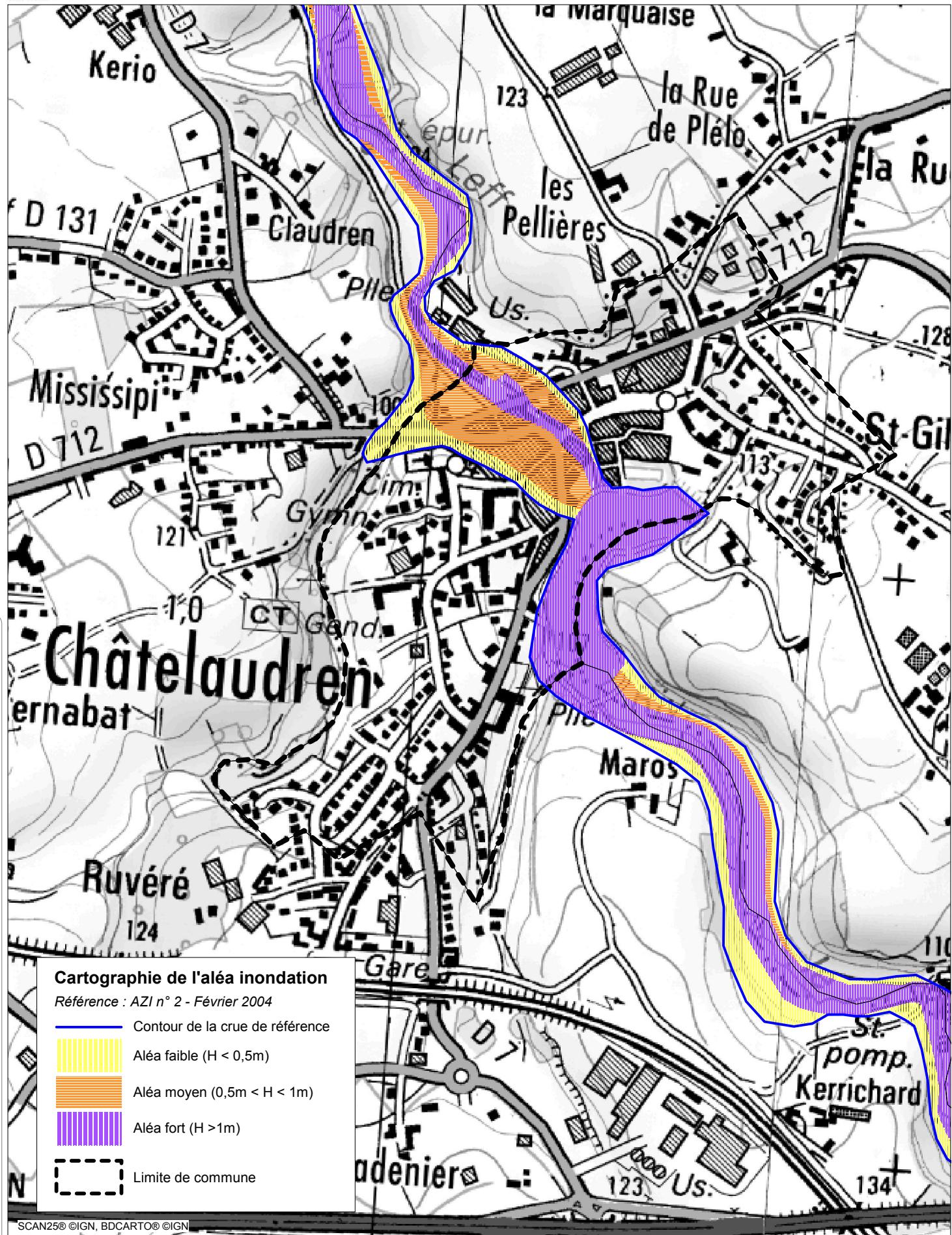
Perimètres des massifs et zones soumises à OLD



CHATELAUDREN RUPTURE DE BARRAGE



CHATELAUDREN RISQUE D'INONDATION



Les risques naturels et technologiques

Table des matières

1. PRESENTATION.....	2
1.1. INTRODUCTION : les risques majeurs.....	2
1.2. LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	3
1.3. CADRE REGLEMENTAIRE.....	5
1.3.1. Risques naturels.....	5
1.3.2. Risques technologiques.....	5
2. APPLICATION sur Leff Armor Communauté (LAC).....	7
2.1. INFORMATION PREVENTIVE.....	8
2.1.1. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM).....	8
2.1.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	8
2.2. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	8
2.2.1. Risques naturels.....	8
2.2.2. Risques technologiques.....	13
2.2.3. Le risque minier.....	14
2.2.4. Risques particuliers.....	15
3. NUISANCES SONORES.....	16
4. POLLUTION DES SOLS	17

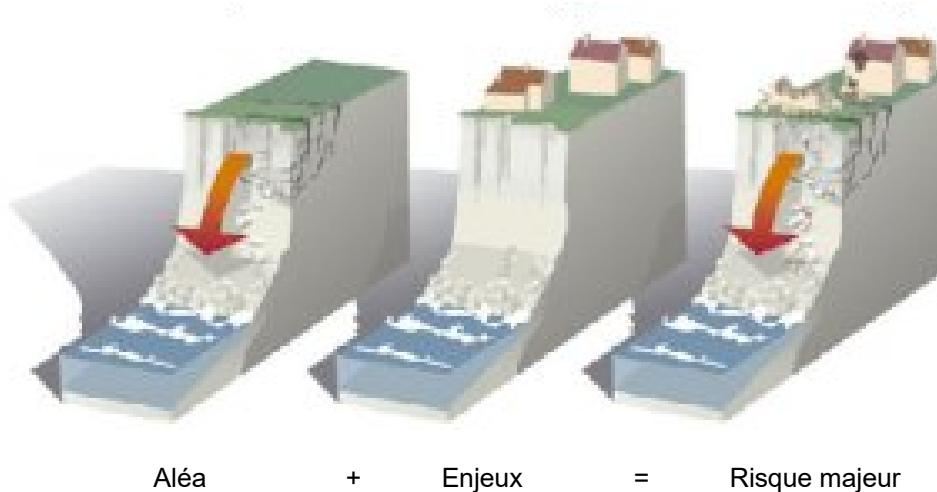
1. PRESENTATION

1.1. INTRODUCTION : les risques majeurs

Le risque majeur est la possibilité qu'un événement d'origine naturelle ou humaine occasionne des dommages importants et dépasse les capacités de réaction de la société. Ses effets peuvent alors mettre en jeu un grand nombre de personnes.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à la présence d'un événement ou d'un aléa, manifestation d'un phénomène naturel ou humain,
- d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes, biens, activités et éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa.



C'est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux qu'ils soient humains, économiques ou environnementaux qui détermine si l'on est en présence d'un risque majeur.

Le risque majeur présente deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, lourde à supporter par les populations, voire les États,
- sa fréquence, si faible que l'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Classe	Dommages matériels	Dommages humains
0	Incident	Aucun blessé
1	Accident	1 ou plusieurs blessés
2	Accident grave	1 à 9 morts
3	Accident très grave	10 à 99 morts
4	Catastrophe	100 à 999 morts
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus

Huit risques naturels principaux sont prévisibles sur le territoire national : les inondations, les séismes, les éruptions volcaniques, les mouvements de terrain, les avalanches, les feux de forêt, les cyclones et les tempêtes.

Les risques technologiques, d'origine humaine, sont au nombre de quatre : le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque de rupture de barrage.

Le risque minier est lié à l'évolution des cavités abandonnées et sans entretien, suite à l'arrêt de l'exploitation des mines.

Il y a cinq risques particuliers : le risque rupture de digue, les risques liés au changement climatique, le risque « engins de guerre », le risque radon et le risque amiante environnementale.

1.2. LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible, naturel ou humain, sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un événement prévisible.

- **La connaissance des phénomènes, des aléas et des enjeux** s'améliore grâce à des outils de recueil et de traitement des données. Des bases de données et des atlas permettent d'identifier les enjeux et de déterminer leur vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.
- **L'objectif de la surveillance** est d'anticiper les phénomènes et d'alerter les populations à temps. Des moyens de diffusion adaptés à chaque type de phénomène sont nécessaires (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, liaison radio ou Internet, etc.). Cependant, certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, restent plus difficiles à prévoir. Par conséquent, ils sont plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.
- **La vigilance météorologique**, par le biais de la procédure "Vigilance Météo" de Météo-France a pour objectif de décrire les dangers éventuels des conditions météorologiques des vingt-quatre heures qui suivent. Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques : la description de l'événement, sa qualification, les conseils de comportement et les date et heure du prochain bulletin.

Une carte de « vigilance météorologique » est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00. Cette carte est complétée par la vigilance vagues-submersion et par la vigilance crues.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs :

Niveau 1 (Vert)		Pas de vigilance particulière
Niveau 2 (Jaune)		ETRE ATTENTIF à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo
Niveau 3 (Orange)		ETRE TRES VIGILANT : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes
Niveau 4 (Rouge)		VIGILANCE ABSOLUE : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes

Lorsque le niveau de vigilance **orange** est atteint, le Préfet diffuse l'information aux maires des communes concernées.

- **L'information préventive**

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement).

Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance.

- le préfet établit le Dossier Départemental des Risques Majeurs et pour chaque commune concernée transmet les éléments d'information au maire ;
- le maire réalise le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs : ces dossiers sont consultables en mairie par le citoyen ;
- l'affichage dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un plan d'affichage établi par le maire et définissant les immeubles concernés.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

1.3. CADRE REGLEMENTAIRE

1.3.1. Risques naturels

Le dispositif législatif et réglementaire de la prévention a été construit progressivement depuis les années 80. Il a été fondé sur :

- * la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;
- * complétée par la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- * la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- * la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui instaure en particulier les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- * la directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation » qui a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

1. [**La loi portant Engagement National pour l'Environnement dite loi « LENE » du 12 juillet 2010**](#) ;
2. [**Le décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**](#).

1.3.2. Risques technologiques

- * la loi du 19 juillet 1976 a modernisé et actualisé le contrôle des installations classées en fonction des risques ou des nuisances qu'elles génèrent ;
- * au plan européen, la directive Seveso, en 1982 a jeté les bases d'une politique commune de prévention des accidents industriels majeurs ;
- * la loi du 22 juillet 1987 a porté sur l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et transposé la directive européenne Seveso en prescrivant des plans d'intervention pour les installations à hauts risques et en organisant l'urbanisation autour des sites correspondants ;
- * au travers de la directive Seveso II du 30 décembre 1996, la réglementation européenne a intégré ces différentes évolutions et conforté l'approche française de prévention des risques technologiques : prévention à la source, maîtrise de l'urbanisation, plans de secours, information ;
- * La directive SEVESO III, publiée au journal officiel de l'Union Européenne le 24 juillet 2012, entrera en vigueur en France à compter du 1^{er} juin 2015.

La loi du 30 juillet 2003 sur la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages a renforcé et complété les différents dispositifs déjà mis en place concernant les risques naturels et technologiques. Les dispositions de cette loi poursuivent quatre objectifs principaux :

- * renforcer l'information du public,
- * maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques,
- * prévenir les risques à la source,
- * mieux garantir l'indemnisation des victimes.

L'obligation de prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme par la loi du 22 juillet 1987. Elle s'effectue, depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, au sein des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme. Le Préfet doit porter à la connaissance des communes les études dont il dispose en matière de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques, institué par la loi Barnier du 2 février 1995 pour les risques naturels a été repris sous une forme très proche pour les risques miniers par la loi du 30 mars 1999 et étendu aux risques technologiques par la loi de 2003.

Les installations industrielles les plus dangereuses sont assujetties à une réglementation spécifique et sont encadrées par les directives Seveso de 1982 et 1996 qui imposent à l'exploitant de réaliser une étude de dangers dont un des objectifs est de permettre de définir les conditions de maîtrise de l'urbanisation, généralement délimitation de deux zones en fonction de l'intensité du risque. En outre, le code de l'environnement (article L.515-8) permet au préfet d'instituer une servitude d'utilité publique autour des principales installations industrielles et constructions nouvelles implantées sur des sites nouveaux.

Enfin, qu'il existe ou non un document d'urbanisme, dès lors qu'un danger est connu, le code de l'urbanisme impose de refuser ou de soumettre à des prescriptions particulières la délivrance des permis de construire en application de l'article R.111-2.

2. APPLICATION sur Leff Armor Communauté (LAC).

Leff Armor Communauté comporte 27 communes.

Leff Armor Communauté Listes des 27 communes

INSEE	Commune	INSEE	Commune
22011	BOQUEHO	22289	SAINT-FIACRE
22019	BRINGOLO	22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS
22045	COHINIAC	22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL
22057	LE FAOUET	22322	SAINT-PEVER
22063	GOMMENECH	22356	TREGOMEUR
22065	GOUDELIN	22361	TREGUIDEL
22112	LANNEBERT	22370	TREMEVEN
22116	LANRODEC	22375	TRESSIGNAUX
22121	LANVOLLON	22378	TREVEREC
22150	LE MERZER		
22177	PLEGUEN		
22182	PLELO		
22188	PLERNEUF		
22206	CHATELAUDREN-PLOUAGAT		
22222	PLOUHA		
22234	PLOUVARA		
22236	PLUDUAL		
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE		

Comme tous les départements français, les Côtes-d'Armor sont concernés par les risques naturels et technologiques.

Pour les Côtes-d'Armor et selon l'article R125-10 du code l'environnement, les informations relatives aux risques majeurs et portées à la connaissance des personnes susceptibles d'y être exposées sont diffusées notamment dans les communes :

- où il existe un plan particulier d'intervention (SEVESO AS ou grand barrage), un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers,
- situées dans une zone de sismicité 2,
- désignées par un arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Les données de chaque risque à l'échelle communale sont consultables sur le site de la préfecture : <http://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques>

2.1. INFORMATION PREVENTIVE

2.1.1. Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 mai 2021, recense les risques naturels et technologiques présents dans les Côtes-d'Armor. Il présente les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Toutes les communes de Leff Armor Communauté y sont répertoriées. Par ailleurs, pour chaque commune identifiée dans le DDRM, le Préfet a établi et transmis le dossier TIM (transmission d'information au maire) qui synthétise l'ensemble des risques majeurs à l'échelle communale recensés dans le DDRM.

2.1.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

La commune est dans l'obligation d'élaborer un DICRIM en application de l'article R125-11 du code de l'environnement.

Au mois de janvier 2022, la DDTM n'a connaissance que de 8 réalisations de DICRIM.

Liste des 8 communes de LAC possédant un DICRIM

Boquého, Lanvollon, Pléguien, Plouha, Pludual, Trégomeur, Tréméven et Tréssignaux.

2.2. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

2.2.1. Risques naturels

• Risque inondation

Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone habituellement hors d'eau, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et/ou durables.

L'inondation de plaine se caractérise par la montée lente des eaux en région de plaine par débordement d'un cours d'eau. L'atlas des zones inondables des Côtes-d'Armor définit les secteurs où le risque inondation (crue par débordement d'un cours d'eau) existe et permet d'identifier les zones où il est nécessaire de prescrire de nouveaux plans de prévention du risque inondation.

Sur le territoire de Leff Armor Communauté, le risque inondation par débordement d'un cours d'eau est présent d'après l'Atlas des Zones Inondables n° 2 de février 2004. Et d'après l'Atlas des Zones Inondables n°2, il existe un risque inondation par débordement de cours d'eau sur le Leff, l'Ic et le Trieux.

Liste des 15 communes de LAC concernées par l'AZI n°2

Leff Armor Communauté

INSEE	Commune	INSEE	Commune
22019	BRINGOLO	22289	SAINT-FIACRE
22057	LE FAOUET	22322	SAINT-PEVER
22063	GOMMENECH	22356	TREGOMEUR
22065	GOUDELIN	22370	TREMEVEN
22112	LANNEBERT	22375	TRESSIGNAUX
22121	LANVOLLON	22378	TREVEREC
22182	PLELO		
22206	CHATELAUDREN-PLOUAGAT		
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE		

Directive inondations :

Conformément à l'article L131-1 du code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis dans le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Issu de la Directive 2007/60/CE dite «Directive Inondations», le PGRI est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents d'urbanisme. Ici, LAC est concerné par le plan de gestion des risques inondation du bassin Loire-Bretagne.

Dispositions suivantes du PGRI s'appliquant aux documents d'urbanisme :

- 1.1 : Préservation des zones inondables non urbanisées,
- 1.2 : Préservation de zone d'expansion des crues et capacité de ralentissement des submersions marines,
- 2.1 : Zones potentiellement dangereuses,
- 2.2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque inondation,
- 2.4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues,
- 3.7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important,
- 3.8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru.

Les aléas recensés sont les suivants :

- faible : inférieur à 0,5 m,
- moyen : entre 0,5 et 1 m,
- fort : supérieur à 1 m.

- Sur le territoire de LAC, il n'existe un plan de prévention des risques littoraux et inondation.

La cartographie des zones d'aléas est seulement présente dans chaque TIM transmis en mairie.

- **Risque submersion marine**

Dans les estuaires et les zones littorales, la conjonction d'une crue (pour les estuaires), de vents violents, d'une surcote liée à une tempête et d'un fort coefficient de marée associé à un phénomène de vagues peut engendrer une submersion marine, parfois aggravée par la destruction ou la fragilisation de barrières naturelles ou d'ouvrages de protection. Un porteur à connaissance a été transmis à toutes les communes concernées en 2013.

Événement de référence

L'événement exceptionnel de référence défini au niveau national pour les submersions marines correspond à un événement de période de retour au moins 100 ans appelé événement centennal, c'est-à-dire qui a une chance sur cent de se produire chaque année (aléa de référence).

Les directives nationales, intégrant les conséquences du changement climatique, exigent désormais de prendre en compte le risque d'élévation du niveau moyen de la mer dont les modalités sont les suivantes :

- intégration systématique au niveau marin centennal (NMC) d'une surcote de 20 cm (première étape vers une adaptation au changement climatique), qui constitue le niveau marin de référence (NMR),
- hypothèse d'une augmentation du niveau marin centennal (NMC) de 60 cm à l'horizon 2100, qui constitue le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100).

Les cartographies réalisées pour chaque commune représentent donc les zones situées :

1. sous le niveau marin de référence (NMR) en distinguant les hauteurs de submersion pour cet événement (inférieur ou supérieur à 1 m de submersion), respectivement les zones d'aléa fort et d'aléa moyen,
2. entre le niveau marin de référence (NMR) et le niveau marin de référence 2100 (NMR 2100) : zone d'aléa "lié au changement climatique" ou zone d'aléa futur.

Cartographie pour chaque commune concernée.

Les niveaux marins de référence : NMR (NMC + 20 cm) et NMR 2100 (NMC + 60 cm) uniques pour chaque tronçon de littoral ont été projetés sur la topographie locale du terrain. A partir de cette projection sont identifiées les trois zones suivantes qui figurent sur les cartes :

- **Zone d'aléa « fort » (violet)** = zones situées à plus de 1 m sous le niveau marin de référence,
- **Zone d'aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0 m et 1 m sous le niveau marin de référence,
- **Zone d'aléa « lié au changement climatique » (jaune)** à l'horizon 2100 = zones situées entre 0 m et 40 cm au-dessus du niveau marin de référence,
- **Zone de dissipation d'énergie à l'arrière (tramé rouge)** des systèmes de protection contre les submersions marines (digues anthropiques ou cordons dunaires naturels) = bande forfaitaire de précaution de 100 m en l'absence d'étude particulière dans le cadre d'un plan de prévention des risques littoraux.

Seule la commune de Plouha est concernée par le risque submersion marine.

La cartographie des zones d'aléas est seulement présente dans le TIM transmis en mairie.

- **Risque érosion littorale**

L'étude « Erosion littorale – Evaluation du risque (CNRS – 2004) » a permis de localiser et hiérarchiser les zones exposées à un risque potentiel.

Seule la commune de Plouha est concernée par le risque érosion littorale.

La cartographie des différents types d'érosion du littoral est présente dans le TIM transmis en mairie.

- **Risque mouvement de terrain**

Cavités souterraines :

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

L'inventaire départemental des cavités souterraines des Côtes-d'Armor, hors mines, a été réalisé par le BRGM (bureau de recherches géologiques et minières) en janvier 2013.

Liste des 4 communes de LAC concernées par le risque cavités souterraines

Plélo, Plouha, Pludual et Trélévern.

Les communes concernées par ce risque ont été localisées sur une carte dans chaque TIM transmis en mairie.

Retrait-gonflement des sols argileux :

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et elles peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

De plus, l'article 68 de la loi Elan du 24 novembre 2018, rend obligatoire la réalisation d'études de sol avant la vente d'un terrain constructible ou la construction d'une habitation situé sur les secteurs en aléa moyen et fort, afin de prévenir et limiter les risques liés à d'éventuels sinistres en lien avec le retrait-gonflement des sols argileux.

L'arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042211476&dateTexte=&categorieLien=id>

Ces dispositions, par arrêtés modificatifs, sont entrées en vigueur qu'à compter du 1er octobre 2020. Les deux arrêtés du 24 septembre 2020 publiés le 30 septembre 2020 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042376726>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042376739>

Cadre réglementaire : en l'absence de plan de prévention des risques naturels (PPRN) retrait-gonflement des argiles, il n'existe pas d'obligation concernant le document d'urbanisme. L'existence de ce phénomène peut être porté à connaissance.

Toutes les communes de LAC sont concernées par ce risque. La cartographie du retrait gonflement des argiles des communes exposées à un aléa fort, moyen et faible (source BRGM 2019) est présente dans chaque TIM transmis en mairie. A l'échelle communale, vous pouvez consulter le site Géorisques (lien internet : <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi>).

Mouvement de terrain :

Selon l'inventaire départemental des mouvements de terrain du BRGM daté de janvier 2013, 15 communes sont impactées par des éboulements/chutes de blocs, coulée, effondrements, érosion de berges et des glissements.

Liste des 5 communes de LAC concernées par le risque mouvement de terrain.

Lannebert, Plouha, Plouvara, Pludual et Trémeven.

La cartographie des différents types de mouvements de terrain est présente dans chaque TIM transmis en mairie.

• Risque sismique

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante. L'ensemble du département des Côtes-d'Armor est classé en zone de sismicité 2 (faible), conformément aux décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Dans les zones à sismicité 2, les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant concernant les bâtiments de catégorie III et IV.

Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds sur l'existant concernant les bâtiments de catégorie IV (I – article R 563-5 du code de l'environnement).

Dans les zones à sismicité faible, des mesures de prévention, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques devront être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la clause dite « à risque normal » conformément à l'article R 563-5 du code de l'environnement.

• Risque tempête

Une tempête est une perturbation atmosphérique ou dépression le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

On parle de tempête lorsque les vents moyens dépassent 89 km/h durant 10 min (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle Beaufort).

La violence des vents lors des tempêtes des années 1987, 1990, 1999 et 2010 a montré l'importance du risque tempête sur toutes les communes du département.

- **Risque feux de forêt et des landes**

La zone du bois de Meur à **Boqueho**, la zone boisée de la forêt de Malaunay à **Lanrodec** et **Saint-Jean-Kerdaniel** et Le massif forestier du « bois d'Avaugour » à **Saint-Péver** correspondent à des zones à risque représentants des enjeux touristiques, humains et économiques importants.

Les enjeux concernent principalement l'environnement du bourg.

2.2.2. Risques technologiques

- **Risque industriel**

Les communes de **Châtelaudren-Plouagat** et **Plélo** sont concernées par le risque industriel du fait de la présence de la société « **TRISKALIA** » site **SEVESO seuil bas**.

La commune de Châtelaudren-Plouagat est également concernée par « **NUTREA NUTRITION ANIMALE** » un ICPE relevant du régime de l'autorisation.

Ces sites sont soumis à des mesures de maîtrise de l'urbanisation au moyen d'un portier à connaissances.

- **Risque rupture de barrage**

Trois sites sont concernés :

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié à l'article R124-112 à 147 du code de l'environnement fixe 4 classes de barrages en fonction de la hauteur de barrage et du volume de la retenue. Le contrôle de tous les barrages (A, B, C et D) est assuré par la DREAL.

Classement du barrage :

Nom du barrage	Classe	Cours d'eau	Date	H (m)	CN (Mm ³)	Territoire susceptible d'être concerné (commune en aval du barrage)	Date de décision
Châtelaudren	C	Le Leff	XII siècle	4,2	0,08	Châtelaudren	03/08/2011

- **Le barrage de «Châtelaudren** », situé sur Le Leff, est implanté sur la commune de Châtelaudren. Au vu de ces caractéristiques, il relève de la classe C définie par l'article R214-112 du code de l'environnement et relève du régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il n'existe pas à ce jour de cartographie de l'aléa rupture de barrage. Les barrages de classe C sont répertoriés dans le TIM transmis en mairie.

- **Risque transport de matières dangereuses (TMD)**

Le risque TMD est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations.

LAC est concernée par la ligne ferroviaire Paris-Brest et par la RN 12.

Les communes concernées sont **Lanrodec, Plélo, Plerneuf, Châtelaudren-Plouagat, Plouvara et Saint-Jean-Kerdaniel**.

Le tracé du gazoduc présent sur les Côtes-d'Armor a été fourni en 2008 par la direction régionale de l'industrie et de la recherche (DRIRE).

Le détail des canalisations est répertorié dans chaque TIM.

Liste des 10 communes concernées par le transport des matières dangereuses (GAZODUC)

INSEE	Commune	INSEE	Commune
22019	BRINGOLO	22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS
22065	GOUDELIN	22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL
22150	LE MERZER		
22182	PLELO		
22188	PLERNEUF		
22206	CHATELAUDREN-PLOUAGAT		
22234	PLOUVARA		
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE		

2.2.3. Le risque minier

Le plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la concession de plomb-zinc-argent de TRÉMUSON concernant les communes de PLÉLO, PLÉRIN, CHATELAUDREN-PLOUAGAT, PLOUVARA, et TRÉMUSON a été approuvé par arrêté préfectoral le 6 octobre 2021.

Des cartes des aléas et réglementaires ont été transmis en 2021 aux communes de Plélo, Châtelaudren-Plouagat et Plouvara.

L'arrêté d'approbation et les cartes réglementaires sont joints au présent « porter à connaissance ».

2.2.4. Risques particuliers

- **Risque radon**

Ce gaz radioactif d'origine naturelle est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans la croûte terrestre, depuis la création de notre planète. Il est présent partout à la surface de la planète, à des concentrations variables selon les régions, et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les bâtiments mal ventilés.

Des mesures effectuées sur tout le territoire avec en moyenne 101 à 150 Bq/m³ (becquerel par mètre cube) a classé le département des Côtes-d'Armor en zone prioritaire. Ceci impose d'effectuer des mesures de l'activité volumique en radon (mesures de dépistage) et des actions correctives (arrêté du 22 juillet 2004 du code de la santé).

L'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, fixe la répartition des communes entre les trois zones à potentiel radon définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique, sur lesquelles des mesures d'information, d'évaluation ou de mesurage et des mesures de prévention de l'exposition au radon prévues aux articles L. 1333-22 du code de la santé publique.

L'arrêté est joint en annexe au présent document.

- **Risque lié au changement climatique**

Comme sur l'ensemble du territoire, les risques liés au changement climatique, à savoir le risque grand froid et le risque canicule, font l'objet de plusieurs niveaux d'intervention, dans le cadre de plans déterminés par le préfet.

3. NUISANCES SONORES

La lutte contre le bruit

La loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, transcrit dans l'article L571-10 du code de l'environnement, prévoit que le Préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores.

Le Préfet détermine, sur la base de ce classement, des secteurs de nuisances affectés par le bruit. Dans ces secteurs, des prescriptions d'isolement acoustique seront déterminées et reportées dans les documents d'urbanisme.

L'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 déterminent les critères de classement des voies bruyantes, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que l'isolement acoustique minimal des façades des bâtiments d'habitation.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre du bord de l'infrastructure	Isolement acoustique minima en Db (A) dans les rues en U ou à 10m du bord de chaussée en tissu ouvert
1	$L > 81$	$L > 76$	300 m	45
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 m	42
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 m	38
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 m	35
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 m	30

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique venant s'édifier dans ces secteurs devront présenter des isolements acoustiques compris entre 30 et 45 dB(A), de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit.

Les arrêtés des classements sonores des infrastructures terrestres pour chaque commune sont joints au présent porter à connaissance.

4. POLLUTION DES SOLS

L'article 173 de la loi ALUR (Accès au logement et un Urbanisme Rénové) a introduit de nouvelles dispositions sur la pollution des sols dans le code de l'environnement (L125-6) qui visent à améliorer l'information sur la pollution des sols. A cet effet, les Secteurs d'information sur les Sols (SIS) sont créés et comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour la préservation de la sécurité, la santé ou la salubrité publique et de l'environnement.

L'annexion des SIS dans les documents d'urbanisme, leur publication sur internet (via le portail Géorisques) a pour objectif de favoriser une prise en compte élargie du risque de pollution des sols, depuis les politiques de planification urbaine jusqu'à l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'arrêté concernant LAC est en pièce jointe .

TABLEAU DE SYNTHESE RISQUES : LEFF-ARMOR-Communauté

INSEE	Commune	Pop totale	Risques naturels									Risques technologiques			Risque minier	Risques particuliers			PPR* prescrit ou approuvé	
			Inondation de plaine	Submersion marine	Érosion littorale	Retrait-gonflement des argiles	Cavités souterraines	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de forêt	Tempête	Risque industriel SEVESO AS (1) Autres (2)	Rupture de barrage A – B – C	TMD		Route (1) Fer (2) route+fer (3)	Gazoduc	Rupture de digue	Changement climatique	radon
22011	BOQUEHO	1076				♦ faible+moyen			♦	♦	♦							♦	♦ (3)	
22019	BRINGOLO	416	♦			♦ faible+moyen			♦		♦				♦			♦	♦ (2)	
22045	COHINIAC	400				♦ faible+moyen			♦		♦							♦	♦ (3)	
22057	LE FAOUET	322	♦			♦ faible			♦		♦							♦	♦ (3)	
22063	GOMMENECH	535	♦			♦ faible			♦		♦							♦	♦ (1)	
22065	GOUDELIN	1654	♦			♦ faible			♦		♦				♦			♦	♦ (2)	
22112	LANNEBERT	429	♦			♦ faible		♦	♦		♦							♦	♦ (3)	
22116	LANRODEC	1194				♦ faible+moyen			♦	♦	♦			♦ (1)				♦	♦ (3)	
22121	LANVOLLON	1755	♦			♦ faible			♦		♦							♦	♦ (3)	
22150	LE MERZER	935				♦ faible			♦		♦				♦			♦	♦ (3)	
22177	PLEGUIEN	1244				♦ faible			♦		♦							♦	♦ (3)	
22182	PLEO	3276	♦			♦ faible+moyen	♦		♦		♦	♦ (2)		♦ (3)	♦	♦		♦	♦ (3)	♦ M
22188	PLERNEUF	1006				♦ faible+moyen			♦		♦			♦ (3)	♦			♦	♦ (2)	
22206	CHATELAUDREN-PLOUGAT	3581	♦			♦ faible+moyen			♦		♦	♦ (2)	♦ C	♦ (3)	♦	♦		♦	♦ (1) (3)	♦ M
22222	PLOUHA	4587		♦	♦	♦ faible	♦	♦	♦		♦							♦	♦ (3)	
22234	PLOUVARA	1115				♦ faible+moyen			♦	♦	♦			♦ (2)	♦	♦	♦	♦	♦ (3)	♦ M
22236	PLUDUAL	735				♦ faible	♦	♦	♦		♦							♦	♦ (3)	
22248	POMMERIT-LE-VICOMTE	1830	♦			♦ faible			♦		♦				♦			♦	♦ (3)	
22289	SAINT-FIACRE	226	♦			♦ faible+moyen			♦		♦							♦	♦ (3)	
22293	SAINT-GILLES-LES-BOIS	409				♦ faible			♦		♦				♦			♦	♦ (3)	
22304	SAINT-JEAN-KERDANIEL	586				♦ faible+moyen			♦	♦	♦			♦ (3)	♦			♦	♦ (3)	

INSEE	Commune	Pop totale		Risques naturels								Risques technologiques				Risqu e minier	Risques particuliers			PPR* prescrit ou approuvé	
				Inondation de plaine	Submersion marine	Érosion littorale	Retrait-gonflement des argiles	Cavités souterraines	Mouvement de terrain	Séisme	Feux de forêt	Tempête	Risque industriel SEVESO AS (1) Autres (2)	Rupture de barrage A – B – C	TMD			Rupture de digue	Changement climatique	radon	
22322	SAINT-PEVER	374		♦			♦ faible+moyen			♦	♦	♦						♦	♦ (3)		
22356	TREGOMEUR	923		♦			♦ faible+moyen			♦	♦	♦						♦	♦ (3)		
22361	TREGUIDEL	603					♦ faible			♦		♦						♦	♦ (3)		
22370	TREMEVEN	362		♦			♦ faible	♦	♦	♦	♦	♦						♦	♦ (3)		
22375	TRESSIGNAUX	628		♦			♦ faible			♦		♦						♦	♦ (3)		
22378	TREVEREC	211		♦			♦ faible			♦		♦						♦	♦ (3)		

* M : risques miniers

Zonage du radon :Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

(1) communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles.

(2) communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

(3) communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations.